

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2018

**Présents :** M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;  
MM. Demonceau, Pirenne et Schreurs, Mme Huynen-Delhez, Échevins ;  
Mme Huynen-Kevers, Présidente du C.P.A.S. ;  
MM. Meyer, Aussems, Baguette, Ernst, Mmes Zinnen-Fabry, Charlier-André, Mlle  
Jacquinet, Mmes Bragard-Schmetz, Boniver-Meuris, MM. Schnackers, et Demoulin,  
Conseillers ;  
Mme Fischer, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h35.

### Séance publique

#### 1<sup>er</sup> OBJET : Coût vérité immondices 2019

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers de la Commune doit être couvert par les recettes spécifiques aux déchets ménagers;

Que dès lors la Commune doit réclamer à ses citoyens l'entière du coût de la gestion des déchets ménagers qu'elle prend en charge;

Considérant l'obligation d'établir le coût vérité 2019 et de le transmettre à l'Office Wallon des Déchets (déclaration électronique) pour le 15/11/2018 au plus tard;

Considérant que la fourchette d'équilibre doit se situer en 95 et 110%;

Considérant que selon les statistiques d'Intradel des années précédentes, une quantité globale de déchets pour 2019 peut être estimée à 687 tonnes;

Considérant le nombre de sacs fournis avec le service minimum;

Considérant que la récapitulation de la balance budget 2019 donne un résultat de 97,83%;

Considérant dès lors la proposition d'arrêter le taux de couverture coût- vérité à 98%;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2018**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2018**,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE** le taux de couverture coût- vérité de traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages à 98% pour l'année 2019.

#### 2<sup>e</sup> OBJET : Environnement- Déchets- Règlement- taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2019- Décision

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170§4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 le modifiant ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu le Guide communal des déchets du 25 janvier 1999 modifié le 19 novembre 2001 ainsi que l'ordonnance de police administrative générale concernant les collectes des déchets du 10 mars 2009 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité établi pour l'année 2019;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu les finances communales,

Par ailleurs afin d'assurer la mission de service minimum lui imposée, et ce, à un coût raisonnable pour le citoyen ;

Afin d'éviter les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Qu'il est nécessaire de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou ceux à qui la Commune confie cette mission, se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler l'exclusivité de compétence de la Commune en matière de collecte des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2018**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2018**,

A 14 votes pour et 3 votes contre (MM. Meyer, Baguette et Schnackers),

**ARRETE :**

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3.

Par.1er.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Guide communal des Déchets (càd ?) tel que modifié et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

|                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• 12 (80l) ou 24 (40l) pour les isolés</li><li>• 16 (80l) pour les ménages de 2 personnes et secondes résidences</li><li>• 19 (80l) pour les ménages de 3 personnes</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• 24 (80l) pour les ménages de 5 personnes</li><li>• 29 (80l) pour les ménages de 6 personnes</li><li>• 34 (80l) pour les ménages de 7 personnes</li><li>• 39 (80l) pour les ménages de 8/9</li></ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                            |           |
|--------------------------------------------|-----------|
| • 21 (80l) pour les ménages de 4 personnes | personnes |
|--------------------------------------------|-----------|

Par.2.

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 par.1.

#### Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 50 euros pour les isolés, 100 euros pour les ménages de 2 personnes et secondes résidences, 107 euros pour les ménages de 3 personnes, 114 euros pour les ménages de 4 personnes, 117 euros pour les ménages de 5 personnes, 120 euros pour les ménages de 6 personnes, 123 euros pour les ménages de 7 personnes, et 126 euros pour les ménages de 8/9 personnes. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 par.1er.

La partie variable de la taxe est fixée à 2,10 € par sac de 80 litres et 1,10 € par sac de 40 litres. Pour ce qui concerne les sacs payants : la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le Guide communal des Déchets du 25.01.1999 tel que modifié.

#### Article 5.

La taxe forfaitaire est réduite de moitié pour les personnes bénéficiant du revenu d'insertion (isolés ou ménages) au 1er janvier de l'exercice.

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe

- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers (lien avec la question de l'article 2)

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

#### Article 6.

Les gardiennes d'enfants à domicile agréées recevront chacune un lot annuel de 50 sacs (80l) gratuits.

#### Article 7.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

#### Article 8.

Tout opérateur qui entend mettre en œuvre un service de collecte de déchets ménagers *sensu stricto* c'est-à-dire qui résultent de l'activité usuelle des ménages, en ce compris les seconds résidents, tant en porte à porte qu'au travers de points d'apport volontaires distincts de celui mis en place par la Commune ou par son intercommunale, doit notifier préalablement à la Commune, par courrier recommandé adressé au Collège communal son intention et la description du système envisagé.

Ce système doit tenir compte des modalités déjà mises en place par la Commune ou l'intercommunale.

Notification valable pour un délai de 2 ans.

#### Article 9.

Il appartient au Collège communal de conditionner voire de refuser la mise en place de ce service, s'il présente des risques pour la salubrité publique ou pour la sécurité ou la tranquillité publique. Tout refus ou restriction devra être proportionné au but poursuivi.

La Commune recueillera l'avis de l'intercommunale au profit de laquelle elle s'est déssaisie.

#### Article 10.

L'opérateur a l'obligation de rapporter au Collège la nature et les quantités de déchets collectés trimestriellement par une communication au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré.

#### Article 11.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (L. du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 12.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 13.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

**3<sup>e</sup> OBJET : Fabrique d'église de La Minerie - Budget 2019 - Approbation**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie en sa séance du 11 juillet 2018;

Vu le courrier du chef diocésain du 6 août 2018 qui arrête et approuve ledit budget sans remarque;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2018,

A l'unanimité,

**ARRETE**

Article 1er

Est approuvé le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie aux montants suivants :

| Recettes     | Dépenses     | Solde - Excédent |
|--------------|--------------|------------------|
| 15.571 euros | 15.571 euros | 0 euros          |

Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier.

**4<sup>e</sup> OBJET : Fabrique d'église d'Elsaute - Budget 2019 - Avis**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Roch d'Elsaute en sa séance du 25 juin 2018;

Vu la copie du courrier du chef diocésain du 11 juillet 2018 adressé à la commune de Welkenraedt qui arrête et approuve le dit budget sans remarque;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il postule un supplément de la commune de Thimister-Clermont pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 1.040,74 euros (38% du montant inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires);

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/07/2018,

A l'unanimité,

**ARRETE**

Article 1er

Est visé favorablement le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église St Roch d'Elsaute aux montants suivants :

| Recettes        | Dépenses        | Solde - Excédent |
|-----------------|-----------------|------------------|
| 10.165,22 euros | 10.165,22 euros | 0 euros          |

Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil communal de Welkenraedt, autorité habilitée à approuver le dit budget.

**5<sup>e</sup> OBJET :**     **Fabrique d'église de Froidthier - Budget 2019 - Approbation**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier en sa séance du 27 juin 2018;

Vu le courrier du chef diocésain du 9 juillet 2018 qui arrête et approuve ledit budget "sans remarque";

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/07/2018,

A l'unanimité,

**ARRETE**

Article 1er

Est approuvé le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier aux montants suivants :

| Recettes        | Dépenses        | Solde - Excédent |
|-----------------|-----------------|------------------|
| 16.266,65 euros | 16.266,65 euros | 0 euros          |

Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier.

**6<sup>e</sup> OBJET :**     **Fabrique d'église de Thimister - Budget 2019 - Approbation**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister en sa séance du 26 juin 2018;

Vu le courrier du chef diocésain du 12 juillet 2018 qui arrête et approuve le dit budget sous réserve de la remarque suivante : "Nous attirons votre attention que la fabrique doit garder un capital placé de minimum 22.000 euros (Patrimoine fondations)";

Vu que les données ont été vérifiées et corrigées à l'article 49 des dépenses diverses par le service finances de la commune;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/07/2018,

A l'unanimité,

### **ARRETE**

#### Article 1er

Est approuvé le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister aux montants suivants :

| Recettes        | Dépenses        | Solde - Excédent |
|-----------------|-----------------|------------------|
| 37.950,86 euros | 37.950,86 euros | 0 euros          |

#### Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier.

### 7<sup>e</sup> OBJET : Fabrique d'église de Clermont - Budget 2019 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Jacques le Majeur de Clermont en sa séance du 24 août 2018;

Vu le courrier du chef diocésain du 29 août 2018 qui arrête et approuve le dit budget sans remarque;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il postule un supplément de 3.000 euros pour les frais ordinaires du culte;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2018,

A l'unanimité,

### **ARRETE**

#### Article 1er

Est approuvé le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église St Jacques le Majeur de Clermont aux montants suivants :

| Recettes        | Dépenses        | Solde - Excédent |
|-----------------|-----------------|------------------|
| 15.115,70 euros | 15.115,70 euros | 0 euros          |

#### Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil de la Fabrique d'église St Jacques le Majeur de Clermont, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier.

### 8<sup>e</sup> OBJET : Finances communales- Centimes additionnels à l'impôt des Personnes Physiques – Exercice 2019- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;  
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;  
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;  
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;  
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;  
Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;  
Considérant que le Conseil communal a établi pour l'exercice 2018 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice ;  
Considérant que le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;  
Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2018**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2018**,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art.2. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**9<sup>e</sup> OBJET :** Finances communales- Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2019- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;  
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;  
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;  
Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que le Conseil communal a établi pour l'exercice 2018 qu'il sera perçu par la Commune, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2018**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2018**,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**DECIDE:**

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**10<sup>e</sup> OBJET : Intercommunale Néomansio- Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Néomansio;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à

l'Assemblée générale extraordinaire de Néomansio du 26 septembre 2018 par

courrier électronique du 9 août 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Néomansio;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales de Néomansio du 26 septembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressé;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

*Assemblée générale extraordinaire*

1. Augmentation de la part variable du capital à concurrence de quarante-huit mille trois cent vingt-cinq euros (48.325 euros) par la création de 1933 parts sociales nouvelles d'une valeur de 25 euros chacune à souscrire par la ville de Neufchâteau outre une prime d'émission de trente-deux mille cinq cent cinquante et un euros septante-deux centimes (32.533,50 €) en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise à Neufchâteau sis en lieu-dit « la Maladrie »;

- Rapports du Conseil d'administration et du Contrôleur aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 423 du Code des sociétés ;
- Décision d'augmenter la part variable du capital ;
- Réalisation des apports en nature ;
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital ;

2. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Néomansio du 26 septembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2- sans objet l'assemblée générale étant simultanée à la réunion du Conseil communal.

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Néomansio.

**11<sup>e</sup> OBJET : Intercommunale Publifin SCiRL- Assemblée générale extraordinaire**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Publifin SCiRL;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Publifin SCiRL du 5 octobre par courriers électroniques des 3 juillet et 29 août 2018 et convocation du 4 septembre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Publifin SCiRL,

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Publifin SCiRL par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale extraordinaire de Publifin SCiRL du 5 octobre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale extraordinaire:

**A. SCISSION PARTIELLE DE FINANPART PAR ABSORPTION AU SEIN DE PUBLIFIN**

1. Examen du projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société du 29 juin 2018 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 29 juin 2018.
2. Examen du rapport spécial établi le 3 septembre 2018 par le commissaire de la société conformément à l'article 731 du Code des sociétés et portant notamment sur la description et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie de ces apports.
3. Examen du rapport spécial établi le 29 juin 2018 par le conseil d'administration de la société conformément à l'article 730 du Code des sociétés et qui expose notamment l'intérêt de l'opération de scission partielle.
4. Examen de toute communication complémentaire des administrateurs et du commissaire en rapport avec le fait que certains éléments prévus dans le projet de scission partielle et/ou dans les rapports spéciaux visés ci-avant ne seraient pas effectivement apportés et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne notamment l'évaluation et la rémunération des apports.
5. Eventuellement, communication par le conseil d'administration de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société apporteuse et de la société bénéficiaire

des apports depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle dont question ci-dessus.

6. Décision de procéder à la scission partielle

**B. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Insertion d'un article 16bis,

Modification de l'article 59

Suppression de la disposition transitoire relative à l'ancien article 21 des statuts

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

Article 1. - 10 abstentions (L. Demonceau, G. Schreurs, Echevins, M-A Huynen- Kevers, Présidente du CPAS, R. Baguette, J. Schnackers, H. Meyer, D. Ernst, A. Zinnen- Fabry, Chr. Charlier- André, Conseillers, D. d'Oultremont, Bourgmestre) et 7 votes contre (H. Aussems, L. Jacquinet, Chr. Demoulin, N. Bragard- Schmetz, C. Boniver- Meuris, Conseillers, C. Huynen- Delhez et J. Pirenne, Echevins)

**de ne pas approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Publifin SCiRL du 4 octobre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Publifin SCiRL du 5 octobre 2018.

**12<sup>e</sup> OBJET :** [Office du Tourisme communal- Convention de partenariat avec la Maison du Tourisme Pays de Herve Asbl](#)

**Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- Mme A. Zinnen, Conseiller, sort pour l'examen et le vote de ce point.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la décision du Collège communal en date du 22 janvier 2018 d'introduire une demande de reconnaissance d'un Office du Tourisme communal à Thimister-Clermont;

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2018 par laquelle il arrête le descriptif de fonction de l'agent du service tourisme; fixer la liste du type d'informations disponibles au bureau d'accueil comme suit; arrête le rapport d'activités ainsi que les plans d'actions à venir et décide de transmettre le tout au Commissariat général au Tourisme pour reconnaissance d'un Office du Tourisme à Thimister- Clermont;

Vu la décision du 12 juillet 2018 par laquelle M. le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, René Collin, reconnaît le service de l'administration communale de Thimister- Clermont en qualité d'Office du Tourisme de Thimister- Clermont au sens de l'article 38.D du Code wallon du tourisme;

Considérant l'entrée en vigueur à la même date de cet arrêté;

Considérant que sur base de cette reconnaissance, différentes subventions peuvent être sollicitées, et notamment pour l'achat de mobilier et de matériel;

Que différents types de demandes peuvent être introduites: demande d'aide européenne, demande d'aide en infrastructure subsidiée, obtention du label WDQ, obtention du label "Bienvenue vélo";

Considérant qu'une convention de partenariat doit être conclue avec la Maison du Tourisme dont dépend la Commune de Thimister- Clermont;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ADOpte** la Convention de partenariat entre la Commune de Thimister- Clermont et l'Asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve, libellée comme suit:

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>CONVENTION DE PARTENARIAT</b> |
|----------------------------------|

ENTRE

a. D'une part, **l'Office du Tourisme de la commune de Thimister-Clermont**

Dont le siège social est établi Centre 2 à 4890 THIMISTER-CLERMONT

Ici représentée par M. Didier D'Oultremont, Bourgmestre,

ET

b. D'autre part, **l'association sans but lucratif Maison du Tourisme du Pays de Herve**,  
ci-après nommée MTPH,  
Dont le siège social est établi Place de la Gare 1, 4650 Herve  
Ici représentée par Me Isabelle LEVAUX, Présidente,  
Me Anne ZINNEN, directrice

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1er Durée**

**La présente convention prend effet au 1er octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2025.**

#### **Article 2 Mise à disposition de ressources : locaux, infrastructures, matériel**

##### **2.1 Utilisation du bureau d'accueil**

Le bureau d'accueil du partenaire cité en a) est situé Centre 2. Le bâtiment appartient à l'administration communale de Thimister-Clermont.

Le partenaire cité en a) réserve en permanence à la MTPH une superficie de 2 m<sup>2</sup> pour le dépôt de dépliant touristiques émanant de la Maison du Tourisme du Pays de Herve cité en b) et s'engage à assurer en permanence la visibilité nécessaire à ces dépliant touristiques en éliminant régulièrement les publications devenues obsolètes.

##### **2.2 Facturations**

Le partenaire cité en a) s'engage, pour les missions visées en 2.1. à ne facturer ou refacturer à la MTPH aucune dépense d'aucune nature relative au bureau d'accueil précité, que ce soit pour la connexion internet, l'abonnement téléphonique, la centrale téléphonique, la photocopieuse, l'alarme anti-intrusion, le chauffage ou toute autre facture de quelque nature qu'elle, soit relative à ce bureau d'accueil ou sa gestion.

#### **Article 3 Gestion des ressources humaines et accueil**

3.1 Il est convenu que la Maison du Tourisme du Pays de Herve ne fournit pas de personnel au partenaire visé en a).

3.2 Le partenaire visé en a) veille à l'accessibilité du bureau d'accueil pendant les heures affichées et communiquées comme accessibles au public et ce conformément aux règles en vigueur contenues dans le Code Wallon du Tourisme.

3.3 Le partenaire visé en a) ayant signé une convention de partenariat avec la MTPH, se voit dans l'obligation d'ouvrir son bureau d'accueil au minimum 100 jours par an, tous les WE de vacances (de juillet et août et 3 WE au choix pendant les congés scolaires), au moins 4h par jour.

#### **Article 4 Soutien aux activités touristiques, actions de promotion, animations et développement**

4.1 Le partenaire visé en a) s'engage à collaborer avec les instances de la maison du tourisme visée en b) pour réaliser des actions de promotion, d'animations et de développement touristique.

4.2 En fonction du type d'action prévue, les partenaires conviennent au cas par cas des modalités de partenariat et de répartition des frais pour les actions communes.

4.3 Ces actions peuvent comporter notamment la réalisation de dépliant communs permanents, de dépliant événementiels, d'animations ponctuelles, de vidéos et clips visuels ou toutes autres formes de promotion, d'animation et de développement touristique.

4.4 Le partenaire visé en a) s'engage vis-à-vis de la MTPH à ne pas réaliser de dépliant touristiques ou éditions touristiques propres qui pourraient être des doublons par rapport à des publications de la MTPH.

4.5 Le partenaire visé en a) s'engage à apposer sur ses publications les logos suivants : MTPH, Wallonie Tourisme CGT, Province de Liège Tourisme, Oufiti Tourisme et Marque Ardenne.

#### **Article 5 Encodage des données, partage de données et e-tourisme**

5.1 Le partenaire visé en a) s'engage à fournir soit d'initiative, soit à la demande de la MTPH toute information touristique qu'il détient en raison de sa connaissance du terrain en ce qui concerne les établissements touristiques, l'événementiel ou toute autre information utile, afin de permettre à la MTPH d'organiser au mieux l'encodage et la mise à jour des données touristiques dans la base de données Pivot.

5.2 Les deux partenaires s'engagent à partager les données, les sites web, gestion des réseaux sociaux et des outils numériques notamment en mentionnant les coordonnées des sites web respectifs (visibilité du logo) en lien sur chacun de leurs sites.

5.3 Si le partenaire cité en a) envisage la création d'un nouveau site web, il y intégrera la base de données PIVOT afin de pouvoir encoder directement ses données dans ladite base de données.

5.4 Le partenaire visé en a) s'engage à communiquer les statistiques de fréquentation de son bureau d'accueil à la MTPH. Ces statistiques seront demandées mensuellement par la MTPH via un formulaire simple envoyé au partenaire visé en a) en début de mois pour le mois précédent.

#### 5.5 RGPD

Lorsque le partenaire cité en a) transmet des données à la MTPH incluant des données personnelles, il garantit qu'il a fait le nécessaire afin de respecter le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, règlement applicable depuis le 25 mai 2018. Il s'agit notamment :

- d'informer les personnes sur leurs droits ;
- d'obtenir le consentement explicite des personnes dans le cadre de la promotion faite par la MTPH qui agit en qualité de sous-traitant pour le compte du partenaire visé en a) qui reste responsable du traitement des données ;
- d'avoir mis en place les procédures nécessaires à l'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

### **Article 6 Itinéraires touristiques**

6.1. Si le partenaire visé en a) est responsable d'itinéraires touristiques balisés (pédestres, cyclistes, motos ou autos), il s'engage à maintenir le balisage en état, conformément aux normes du Code Wallon du Tourisme. S'il n'est plus en mesure de le faire lui-même, il s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entretien de ces itinéraires touristiques soit assuré par une autre instance.

6.2 Si le partenaire visé en a) est responsable d'itinéraires touristiques balisés, il s'engage à en assurer la promotion et à communiquer les informations indispensables à cette promotion à la MTPH.

### **Article 7 Autres partenariats**

7.1 Le partenaire visé en a) s'engage à œuvrer de concert avec les partenaires traditionnels des syndicats d'initiative et offices de tourisme que sont notamment les administrations communales, les ADL (agences de développement local), CCATM, CLDR-PCDR, PCDN et l'administration forestière.

7.2 Le partenaire visé en a) s'engage à collaborer avec les groupes de sentiers locaux éventuels, les G.A.L (groupe d'action locale), les Contrats de Rivière, les réseaux touristiques, les maisons de tourisme limitrophes, les parcs naturels, les organismes de défense de mobilité douce (Itinéraires Wallonie, Sentiers.be) ou de grande randonnée (SGR), les associations équestres, de VTT, de cyclistes au quotidien, les mouvements de jeunesse en séjour dans le périmètre couvert par le partenaire visé en a).

7.3 Le partenaire visé en a) s'engage à transmettre à la MTPH toute doléance émise par les utilisateurs des infrastructures touristiques et qui relèveraient de la MTPH afin que ces infrastructures gardent en permanence un niveau optimal.

### **Article 8 Collaboration à des projets européens**

8.1 Les deux partenaires s'engagent à se concerter et à collaborer dans le cadre de projets européens Interreg, Leader ou autres qui pourraient intéresser l'un ou l'autre des partenaires, voire les deux.

8.2 Le partenaire visé en a) s'engage à signaler à la MTPH toute éventuelle défectuosité qu'il aurait constatée à l'infrastructure réalisée par la MTPH dans le cadre de projets européens.

### **Article 9 Divers**

9.1 Le partenaire visé en a) s'engage à privilégier en tout temps toutes formes de collaborations utiles avec la MTPH dans le cadre de ses activités locales.

9.2 Le partenaire visé en b) s'engage à privilégier en tout temps toutes formes de collaborations utiles avec le partenaire visé en a) dans le cadre de ses activités régionales.

**Fait en 2 exemplaires originaux à Thimister, le.....**

**Pour le partenaire visé en a)**  
**L'Office du Tourisme de Thimister-Clermont**  
**Herve**

**Pour le partenaire visé en b),**  
**La Maison du Tourisme du Pays de**

**13<sup>e</sup> OBJET : Plan de Cohésion sociale- Evaluation 2014-2019- Validation**

Le Conseil communal réuni en séance publique,  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;  
Vu sa délibération du 11 mars 2013 manifestant sa volonté d'adhérer au P.C.S. pour la période 2014-2019;  
Vu sa délibération du 28 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;  
Vu la décision du Gouvernement Wallon du 20 mars 2014 décidant de retenir le projet de Plan de Cohésion Sociale présenté par la Commune de Thimister- Clermont;  
Vu les délibérations du Conseil communal des 18 mars 2015, 30 mars 2016, 29 mars 2017 et 21 mars 2018 approuvant les rapports d'activités et financier 2014, 2015, 2016 et 2017 du P.C.S.  
Vu l'accord du Comité d'accompagnement du P.C.S. dont les membres ont été directement sollicités pour la réalisation de la présente évaluation;  
Vu l'analyse des deux documents relatifs à l'évaluation du PCS pour la période 2014-2019;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**VALIDE** l'évaluation du PCS de Thimister-Clermont pour la période 2014-2019 comprenant:

- l'évaluation des actions analysées de manière approfondie et non approfondie;
- la gestion du plan et l'impact de ce dernier.
- 

**14<sup>e</sup> OBJET : Personnel- Points A.P.E.- Cession de points à la Régie communale autonome- Décision**

Le Conseil, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;  
Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'Administration communale de Thimister-Clermont, de 59 points visant à subsidier des postes de travail, reconduite du 1er janvier au 31 décembre 2018;  
Vu la circulaire aux employeurs du secteur public et du secteur privé non marchand concernés par la réforme APE;  
Considérant que la Commune dispose de suffisamment de points à répartir entre les agents qu'elle occupe ;  
Que la Régie communale autonome que le Conseil a créée par décision du 17 novembre 2016 a dû engager du personnel afin d'être opérationnelle dès le 1er janvier 2017 et dès lors disposer de points APE à cet effet;  
Vu sa décision du 7 décembre 2016 de céder à la Régie communale autonome 3 points A.P.E. ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 autorisant la cession par la Commune en faveur de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont de 3 point A.P.E. pour une durée de 12 mois produisant ses effet le 1er janvier 2017 et venant à échéance le 31 décembre 2017;  
Vu sa décision du 5 septembre 2017 de céder, à titre gratuit, 3 points A.P.E. en faveur de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont au 1er janvier 2018, et ce pour une durée indéterminée, jusqu'à dissolution éventuelle de la Régie communale autonome et de solliciter par ailleurs de la Régie communale autonome l'introduction d'une demande de points propres;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 autorisant la cession par la Commune en faveur de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont de 3 point A.P.E. pour une durée de 12 mois produisant ses effet le 1er janvier 2018 et venant à échéance le 31 décembre 2018;  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

## DECIDE

De céder, à titre gratuit, 3 points A.P.E. en faveur de la Régie communale autonome de Thimister-Clermont à partir du 1er janvier 2019, et ce pour une durée indéterminée, et au plus tard jusqu'à dissolution éventuelle de la Régie communale autonome.

Il sollicite par ailleurs de la Régie communale autonome l'introduction d'une demande de points propres.

### 15<sup>e</sup> OBJET : Régie communale autonome de Thimister- Clermont- Contrat de gestion- Modification- Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant ce code;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Considérant qu'un hall omnisports a été construit et mis en service à Thimister- Clermont ;

Que pour être reconnu en qualité de Centre sportif local, le hall omnisports doit pour sa gestion prendre la forme juridique d'une Asbl ou d'une Régie communale autonome ;

Vu sa décision du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en adopter les statuts,

Considérant sa décision du même jour par laquelle il adopte le contrat de gestion de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont;

Vu sa décision du 21 juin 2018 par laquelle il acte la démission de l'ensemble des administrateurs actuellement en fonctions au sein des différents organes de la RCA;

Vu sa décision du même jour de désigner les membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome;

Vu la suppression décrétale de l'administrateur- délégué;

Vu la désignation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 29 juin 2018, notamment de ses Présidents et Vice- Présidents;

Considérant que les actes qui engagent la Régie sont signés par deux Administrateurs et le Président;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le contrat de gestion susmentionné;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ADOpte** le contrat de gestion entre la Commune de Thimister- Clermont et la Régie communale autonome comme suit:

### **CONTRAT DE GESTION**

*Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;*

*Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;*

*Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;*

*Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;*

### **ENTRE**

La **Commune de Thimister-Clermont**, dont le siège est situé à BE-4890 Thimister-Clermont, Centre 2 ;

Ici représentée par :

M. Didier D'OULTREMONT, Bourgmestre ;

Mme Gaëlle FISCHER, Directrice générale ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du .....septembre 2018 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

### **ET**

La **régie communale autonome de Thimister-Clermont**, dont le siège social est établi à BE-4890 Thimister-Clermont, hall omnisports, rue Cavalier Fonck 15 ;

Ici représentée par :

~~M. Lambert DEMONCEAU, administrateur-délégué ;~~

~~Mlle Lucie JACQUINET, administrateur ;~~

*M. Christophe DEMOULIN, administrateur ;*

*Agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration prise en séance du ..... ;*

*Ci-après dénommée la « RCA » ;*

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. Nature et étendue des missions de la RCA**

**Article 1.-** Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B.

13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'organisation d'événements à caractère public ;
- l'exploitation de transports par terre ;
- la gestion du patrimoine immobilier de la commune.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune ;
- veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter le hall omnisports sis à BE-4890 Thimister-Clermont, rue Cavalier Fonck 15.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

**Article 2.-** La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou

ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

## **2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA**

### **1. Subsides liés aux prix**

#### **1. Tarification des services prestés par la RCA**

**Article 3.-** La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

**Article 4.-** La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Commune.

#### **2. Intervention dans le résultat**

**Article 5.-** La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question supra.

### **2.2 Subsides de fonctionnement**

**Article 6.-** Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

### **2.3. Capital**

**Article 7.-** Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

### **2.4. Mise à disposition de personnel**

**Article 8.-** Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

## **3. Durée du contrat de gestion**

**Article 9.-** Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature par la Commune et la RCA, et est renouvelable.

## **4. Comptabilité**

**Article 10.-** La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

**Article 11.-** Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

**Article 12.-** Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

**Article 13.-** Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

## 5. Relations entre la Commune et la RCA

### 5.1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

**Article 14.-** Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

**Article 15.-** Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

**Article 16.-** Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

### 5.2. Droit d'interrogation du Conseil communal

**Article 17.-** Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

### 5.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

**Article 18.-** Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

### 5.4. Dissolution

**Article 19.-** Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

**Article 20.-** Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

**Article 21.-** En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la Commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

## 6. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

**Article 22.-** Sur base des documents et informations transmis par la RCA conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;

- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

**Article 23.-** A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

**Article 24.-** A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

#### 7. Dispositions diverses

**Article 25.-** Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

**Article 26.-** Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

**Article 27.-** Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

**Article 28.-** Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

**Article 29.-** La présente convention est publiée par voie d'affichage.

**Article 30.-** La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le ..... 2018

Le ..... 2018

La RCA,

La Commune,

M. Didier D'OULTREMONT

Mme Gaelle FISCHER

#### 16<sup>e</sup> OBJET : Rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge- Convention- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant le Code de Droit économique;

Vu les articles XI. 235-239 et XI. 318/1-6 dudit Code;

Vu les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 fixant les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais du guichet unique, Reprobel;

Vu la désignation ministérielle en date du 19 septembre 2017 de Reprobel en qualité de société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légales des éditeurs;

Considérant que ces tarifs ne concernent que la seule année de référence 2017;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Convient avec Reprobel ce qui suit:

Avenant n°1 à la Convention en cours entre Reprobel et l'Administration communale de Thimister-Clermont (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge)

Entre l'Administration communale de Thimister- Clermont, Centre, 2, 4890 Thimister- Clermont et Reprobel scrl, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de contrôle des sociétés de gestion auprès du SPF Economie, ayant son siège rue du Trône 98/1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681.

Considérant au préalable ce qui suit:

Vu la loi du 22 décembre 2016, publiée au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, modifiant le Code de droit économique (ci- après CDE);

Vu les articles XI. 235-239 (rémunération et reprographie au profit des auteurs, ci- après la rémunération pour reprographie) et les articles XI.318/1-6 (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, ci- après la "rémunération légale des éditeurs") du CDE, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous- jacentes (les articles XI.190, 5° et XI. 191, §1, 1° CDE), dénommés conjointement ci- après "la licence légale";

Vu les deux Arrêtés royaux du 5 mars 2017 publiés au Moniteur Belge du 10 mars 2017, qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique (Reprobel);

Vu la désignation ministérielle de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre 2017, publiée au Moniteur Belge du 26 septembre 2017;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs ne s'appliquent actuellement, notamment en ce qui concerne les tarifs, que pour la seule année de référence (l'année civile 2017 dans son entièreté); Que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de la loi sur les droits d'auteur et de l'Arrêté royal du 30 octobre 1997 en matière de reprographie;

Que la rémunération sur les appareils en matière de reprographie (notamment sur les copieurs et les appareils de reproduction multifonctions) a été supprimée au 1er janvier 2017 mais que le tarif par page pour une photocopie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition (ci- après en abrégé: "oeuvre protégée") dans le cadre de la licence légale a été relevé par le Roi, pour l'année de référence 2017, à 0,5554€ pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs prises dans leur ensemble;

Considérant que la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous- jacentes, sont limitées aux photocopies d'oeuvres protégées dans les limites de la licence légale; que cet Avenant ne s'applique qu'aux photocopies d'oeuvres protégées;

Considérant que les deux parties ont négocié de bonne foi le présent Avenant et l'exécuteront également de bonne foi;

Convienent de ce qui suit:

#### Article 1- Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs dont le Débiteur est redevable (globalement) à l'égard de Reprobel pour l'Année de référence 2017, et cela sur la base du volume de photocopies d'oeuvres protégées dans le cadre de la licence légale qui a été négocié précédemment entre les Parties et qui fait l'objet de la présente convention (ci- après "la Convention"); l'Avenant vise dont principalement à actualiser

la Convention entre les Parties à la lumière de la nouvelle rémunération par page pour l'Année de référence 2017, étant entendu que:

- toute référence à un "tarif de non- coopération" dans la convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'année de référence 2017, sans préjudice de l'article 4§2 du présent Avenant;
- toute référence à la loi sur les droits d'auteur et/ ou à l'arrêté royal du 30 octobre 1997 dans la Convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'année de référence 2017. cette référence doit, en ce qui concerne cette année de référence, être comprise comme une référence aux dispositions pertinentes du CDE et aux nouveaux arrêtés d'exécution visés dans le préambule du présent Avenant.

Les disposition du présent Avenant remplacent intégralement les dispositions de la Convention dans la mesure où elles y dérogent. Pour le reste, les dispositions de la Convention sont toujours d'application.

#### Article 2- Base de calcul et montant de la rémunération à payer pour l'Année de référence 2017 (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs prises ensemble)

- Nombre de photocopies d'oeuvres protégées prises en compte dans l'année de référence 2017: 220 photocopies d'oeuvres protégées par agent administratif ETP par an majoré du nombre de copies réalisées dans le cadre des revues de presse papier
- Montant par page de la rémunération 2017: 0,0554€
- Modalités de paiement: Selon les conditions de facturation de Reprobel sauf si le présent Avenant y déroge
- Durée du présent Avenant: 1 an (année de référence 2017)

#### Article 3- Durée de l'Avenant

Les parties conviennent que le présent Avenant est conclu pour un an, à savoir l'année de référence et année civile 2017.

#### Article 4- Dispense des formalités

§1. La présente Convention tient lieu de déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence concernée dans le chef du Débiteur dans le cadre de la rémunération pour la reprographie et de la rémunération légale des éditeurs (prises ensemble), pour autant que le Débiteur remplisse pleinement dans les délais impartis ses obligations au titre de la présente Convention. Le Débiteur est, à la condition spécifiée et pour l'Année de référence concernée, dispensé de toutes les formalités imposées par la loi et les arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs.

§2. Si le Débiteur ne respecte par dans les délais et/ou pas entièrement ses obligations au titre du présent Avenant, les dispositions (sanctions) de la loi et ses arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs sont pleinement d'application, sans préjudice de l'application des conditions de facturation de Reprobel.

§3. Le Débiteur dispense expressément Reprobel de l'obligation de communiquer ou d'envoyer au Débiteur l'ensemble des documents qui, en vertu de la loi et la réglementation relatives à la rémunération légale des éditeurs, devraient être communiqués ou envoyés au Débiteur.

#### Article 5- Non- cessibilité

Les dispositions du présent Avenant ne peuvent être cédées à des tiers par le Débiteur sans l'accord explicite préalable de Reprobel.

#### Article 6- Clause de divisibilité

Si une des dispositions du présent Avenant devait être déclarées nulles, invalide ou inapplicable, ceci n'affecterait en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de l'Avenant.

#### Article 7- Communication entre les parties

§1. Pour l'exécution du présent Avenant, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête du document, sous réserve de la communication opérationnelle courante entre les Parties, qui peut se faire par voie électronique.

§2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par e-mail.

#### Article 8- Droit applicable et clause attributive de juridiction

§1. Le droit belge s'applique au présent Avenant.

§2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre de tout litige entre les parties en ce qui concerne le présent Avenant, sans préjudice du droit de Repebel de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

**17<sup>e</sup> OBJET :** Rémunération pour reproduction graphique de partitions de musique et rémunération légale des éditeurs en droit belge- Convention- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de droit économique, Livre XI « Propriété Intellectuelle » (la loi du 19 avril 2014 -*Moniteur belge* du 12 juin 2014, ci-après « la LOI ») dispose que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (dont une œuvre musicale) a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

Considérant que la loi ne prévoit aucune exception pour la reproduction intégrale de partitions de musique d'œuvres musicales fixées sur un support graphique, ni à des fins d'illustration de l'enseignement, ni pour un usage privé;

Considérant que de telles reproductions requièrent par conséquent le consentement préalable des auteurs des œuvres musicales ou de leurs ayants droit. Une partition de musique peut comprendre soit une notation, soit une notation et un texte (de chanson), soit uniquement un texte (de chanson) ;  
Considérant que la loi prévoit des sanctions en cas d'infractions au droit d'auteur, non seulement des sanctions civiles, mais aussi des sanctions pénales, parmi lesquelles l'amende et, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement et la fermeture de l'établissement;

Considérant que l'auteur d'une œuvre musicale cède son droit exclusif relatif à la reproduction graphique des partitions de musique à son éditeur de musique ;

Considérant que cet éditeur a ainsi le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction graphique des partitions de musique ;

Considérant que toute personne souhaitant faire des reproductions graphiques des partitions de musique doit dès lors demander le consentement préalable des éditeurs de musique concernés, sous peine de sanctions civiles et pénales ;

Considérant la création de la SEMU le 30 mars 1999 en vue de la perception et du partage, de l'administration et de la gestion, au sens le plus large du terme, de tous les droits graphiques des éditeurs de musique sur leurs fonds d'édition ;

Considérant que la SEMU a été autorisée en tant que société de gestion collective du droit d'auteur, conformément à la LOI (article 67), par arrêté ministériel du 14 février 2000 (*Moniteur belge* du 10 mars 2000) ;

Considérant que les partitions de musique, y inclus les textes de chanson, sont utilisées dans l'Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire;

Considérant que le Preneur de licence a besoin d'un règlement clair et flexible conformément à la loi, compte tenu des caractéristiques de son enseignement : ses besoins pédagogiques, ses moyens financiers limités, son souhait de réduire l'administration supplémentaire à un minimum et son besoin de sécurité juridique ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Convient avec l'asbl SEMU ce qui suit:

**Convention SEMU – Pouvoirs Organismes**

(Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire)

**Réservé à la SEMU**

Date : .....

N° SEMU : .....

**ENTRE**

*Pouvoir organisateur (nom, forme juridique et adresse) :*

*Commune de Thimister- Clermont*

*Centre, 2*

*4890 Thimister- Clermont*

*Valablement représenté par (nom, fonction) :*

*Didier d'Oultremont, Bourgmestre, et Gaëlle Fischer, Directrice générale,*

*Agissant pour les Etablissements (nom, adresse et numéro de téléphone, adresse e-mail) :*

*Ecole de Thimister*

Groupe scolaire de Clermont- Elsaute

Ecole de La Minerie- Froidthier

Ci-après désigné "le Preneur de licence", d'une part ;

**ET**

**la SCRL SEMU, société de droit civil**, dont le siège social est établi à 9170 De Klinge, Oude Molenstraat 27, et inscrite au registre des sociétés civiles de Dendermonde sous le numéro 728, portant le numéro d'entreprise 0465.841.213, valablement représentée par monsieur Marc Hofkens; Ci-après désignée "la SEMU", d'autre part ;

Ci-après désignées conjointement "les Parties" ;

**CONSIDERANT QUE :**

- le Code de droit économique, Livre XI « Propriété Intellectuelle » (la loi du 19 avril 2014 - *Moniteur belge* du 12 juin 2014, ci-après « la LOI ») dispose que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (dont une œuvre musicale) a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;
- que la LOI ne prévoit aucune exception pour la reproduction intégrale de partitions de musique d'œuvres musicales fixées sur un support graphique, ni à des fins d'illustration de l'enseignement, ni pour un usage privé;

que de telles reproductions requièrent par conséquent le consentement préalable des auteurs des œuvres musicales ou de leurs ayants droit. Une partition de musique peut comprendre soit une notation, soit une notation et un texte (de chanson), soit uniquement un texte (de chanson) ;

- que la LOI prévoit des sanctions en cas d'infractions au droit d'auteur, non seulement des sanctions civiles, mais aussi des sanctions pénales, parmi lesquelles l'amende et, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement et la fermeture de l'établissement;
- que l'auteur d'une œuvre musicale cède son droit exclusif relatif à la reproduction graphique des partitions de musique à son éditeur de musique ;

que cet éditeur a ainsi le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction graphique des partitions de musique ;

que toute personne souhaitant faire des reproductions graphiques des partitions de musique doit dès lors demander le consentement préalable des éditeurs de musique concernés, sous peine de sanctions civiles et pénales ;

- que la SEMU a été créée le 30 mars 1999 en vue de la perception et du partage, de l'administration et de la gestion, au sens le plus large du terme, de tous les droits graphiques des éditeurs de musique sur leurs fonds d'édition ;

que la SEMU a été autorisée en tant que société de gestion collective du droit d'auteur, conformément à la LOI (article 67), par arrêté ministériel du 14 février 2000 (*Moniteur belge* du 10 mars 2000) ;

- que les partitions de musique, y inclus les textes de chanson, sont utilisées dans l'Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire;

que le Preneur de licence a besoin d'un règlement clair et flexible conformément à la LOI, compte tenu des caractéristiques de son enseignement : ses besoins pédagogiques, ses moyens financiers limités, son souhait de réduire l'administration supplémentaire à un minimum et son besoin de sécurité juridique ;

- que ce contrat de licence ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à temps plein et à l'enseignement artistique supérieur. Le contrat de licence spécifique à l'Enseignement artistique secondaire et supérieur s'applique à ces établissements ;

que ce contrat de licence ne s'applique pas à l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit. Le contrat de licence spécifique à l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit s'applique à ces établissements ;

- que les Parties préconisent une solution définitive tenant compte des caractéristiques susmentionnées de l'Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire et des droits des éditeurs et des auteurs ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1 – Objet de la convention

La SEMU autorise le Preneur de licence à reproduire son répertoire aux conditions définies dans la présente convention et à utiliser au sein de l'Etablissement, dans le cadre de ses activités

d'enseignement, des reproductions de son répertoire pour la durée totale de la présente convention, quel que soit le moment où les reproductions ont été faites. Le Preneur de licence obtient et accepte l'autorisation précitée aux conditions suivantes.

#### Article 2 - Rémunération

2.1 Enseignement Fondamental. La rémunération annuelle liée à cette autorisation est de 1,72 EUR par élève régulier de l'Etablissement. Cette rémunération comprend la TVA. Le Preneur de licence peut, à titre facultatif, exclure certaines années scolaires, étant entendu qu'aucune copie de partitions ne peut être utilisée pour ces années scolaires. Pour l'obtention de cette exonération de rémunération, la direction de l'Etablissement fait une déclaration sur l'honneur. Il n'est pas possible d'exonérer une partie d'une année scolaire. Le nombre d'élèves est fixé suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.

2.2 Enseignement Secondaire. La rémunération annuelle liée à cette autorisation est de 1,72 EUR par élève régulier de l'Etablissement suivant des cours d'Education artistique (musique/chant) dans le cadre du programme d'études. Cette rémunération comprend la TVA. Le nombre d'élèves est fixé suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.

2.3 Le Preneur de licence peut décider sur base autonome de conclure ou non une convention par Lieu d'implantation et Niveau d'études (Enseignement fondamental ou Enseignement secondaire). La rémunération comprend les reproductions qui sont faites par le Preneur de licence, les membres de son personnel et les élèves déclarés, pour autant que ces reproductions soient conformes aux conditions d'usage définies à l'article 4 et limitées au Lieu d'implantation et/ou au Niveau d'études pour lequel une licence est prise.

2.4 A partir de l'année scolaire 2010/2011, la rémunération est ajustée sur base annuelle en fonction de l'évolution de l'indice santé par rapport au mois de février de l'année précédente, c'est-à-dire le mois du calcul de l'indice (février 2009), et moyennant l'arrondissement à deux chiffres après la virgule, conformément aux règles d'arrondissement en vigueur.

#### Article 3 – Déclaration annuelle

La déclaration se fait au moyen d'une formule de déclaration telle que celle jointe à l'annexe 1. Cette formule de déclaration sera fournie chaque année par la SEMU au Preneur de licence conformément aux modalités visées à l'article 5. Le Preneur de licence indique dans cette déclaration le nombre d'élèves soumis à la présente convention conformément à l'article 2.

#### Article 4 – Conditions d'usage

Les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sont les suivantes :

- toute reproduction doit se faire sur la base d'un exemplaire original édité et acheté de la partition de musique fixée sur un support graphique, qui est en possession du Preneur de licence ou de l'enseignant ;
- la reproduction est uniquement faite sur un support graphique, à l'exclusion expresse de tout support numérique ;
- la reproduction est uniquement utilisée dans le cadre des activités d'enseignement de l'Etablissement du Preneur de licence ;
- la reproduction peut uniquement être mise à la disposition des membres du personnel et des élèves (déclarés) du Preneur de licence et ne peut être mise à la disposition de tiers. Les reproductions réalisées dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas être vendues ;
- en cas d'éventuelle résiliation ou cessation de la licence, le droit de reproduction et d'utilisation des reproductions visé à l'article 1 échoit à la fin de la période contractuelle.

Les Parties conviennent expressément que cette autorisation ne comprend pas la réalisation de reproductions intégrales d'ouvrages de pédagogie et de méthodologie.

#### Article 5– Modalités de paiement

##### 5.1 Paiement annuel

La rémunération prévue à l'article 2 est payable dans les trente jours suivant la réception de la facture et au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. La rémunération est indivisible, définitive et valable pour une seule année scolaire.

La SEMU remet à l'Etablissement une formule de déclaration annuelle avant le 15 juin de l'année scolaire précédente. L'Etablissement s'engage à faire parvenir cette formule de déclaration dûment complétée et signée à la SEMU au plus tard le 31 août de l'année scolaire passée. Après réception

de la déclaration annuelle de l'Etablissement, la SEMU facturera le montant dû au tarif en vigueur le jour de la déclaration. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture ou par voie électronique, en utilisant les données de la formule de virement, en ce compris la mention de la communication structurée.

## 5.2 Paiement triennal

Le Preneur de licence a également la possibilité d'opter pour une déclaration et un paiement triennaux. En contrepartie, le Preneur bénéficie d'une réduction de 15% sur la facture. La rémunération est indivisible, définitive et à chaque fois valable pour trois années scolaires.

La SEMU remet à l'Etablissement une formule de déclaration annuelle avant le 15 juin de l'année scolaire précédente. L'Etablissement s'engage à faire parvenir cette formule de déclaration dûment complétée et signée à la SEMU au plus tard le 31 août de l'année scolaire précédant la période de trois années scolaires. Après réception de la déclaration triennale de l'Etablissement, la SEMU facturera le montant dû au tarif en vigueur le jour de la déclaration. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture ou par voie électronique, en utilisant les données de la formule de virement, en ce compris la mention de la communication structurée.

## 5.3 Paiement tardif

En cas de retard de paiement, des intérêts légaux sont dus à compter de la date de la réception d'une mise en demeure recommandée envoyée par la SEMU, majorés d'une indemnisation forfaitaire à concurrence de 10%, avec un minimum de 12,50 EUR.

### Article 6 – Coût de la réalisation de la reproduction

Si le Preneur de licence demande une rémunération aux élèves pour la réalisation de la reproduction physique, telle qu'arrêtée dans la présente convention, celle-ci ne peut être supérieure au prix normal qu'il impute pour les photocopies ordinaires.

### Article 7 - Répartition

La SEMU est seule responsable de la répartition de la rémunération conformément à la législation en vigueur et aux règles de répartition édictées par la SEMU, sous la tutelle du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions. Afin de permettre une répartition la plus correcte possible des rémunérations perçues de la sorte entre les ayants droit, l'Etablissement collaborera, sur simple demande de la SEMU, à une enquête. Cette enquête n'entraînera pas une charge administrative supplémentaire considérable pour le secrétariat de l'Etablissement et ne concernera pas l'Etablissement plus souvent qu'une fois toutes les cinq années scolaires.

### Article 8 - Garantie

La SEMU garantit le Preneur de licence, le cas échéant, contre toute revendication de tiers dans le monde entier (en ce compris en Belgique) concernant les droits de reproduction visés dans la présente convention, pour autant que les dispositions arrêtées dans la présente convention ne soient pas transgressées par le Preneur de licence.

### Article 9 - Répertoire

Le répertoire géré par la SEMU peut être consulté sur rendez-vous et d'une manière accessible par le Preneur de licence au siège social de la SEMU. Cela implique que les informations suivantes doivent être mentionnées : nom de l'auteur, titre de l'œuvre, groupe cible et nom de l'éditeur. La liste des fonds d'édition représentés par la SEMU est en outre publiée en permanence sur le site web

<http://www.semu.be> > Répertoire.

### Article 10 – Durée et résiliation

Indépendamment de l'option du Preneur de licence pour un paiement annuel ou triennal (voir art. 6), la présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, à savoir du 1er septembre 2018 au 31 août 2021. Après le 31 août 2021 et à défaut de résiliation conforme aux règles définies ci-après, la convention est tacitement prorogée chaque fois pour une durée de trois années scolaires.

Le Preneur de licence ou la SEMU peut mettre un terme à la convention avant le 31 décembre précédant la date d'échéance triennale par courrier recommandé. Cette résiliation produira ses effets à partir de la date d'échéance suivante.

### Article 11 – Collaboration et contrôle

La présente convention est conclue dans un esprit positif de collaboration entre le monde des éditeurs de musique et celui de l'enseignement.

La SEMU s'engage dès lors :

- sous réserve de la signature de la présente licence, à renoncer à toute action contre le Preneur de licence découlant de faits antérieurs à cette date à charge de ce Preneur de licence ou des membres de son personnel, sauf s'il s'agit du paiement d'une facture établie pour une année scolaire précédente sur la base d'un contrat de licence conclu antérieurement;
- à ne faire exécuter de contrôles par des huissiers ou agents agréés qu'après avoir préalablement informé le Preneur de licence par écrit et ce, au moins 24 heures à l'avance.

Le Preneur de licence s'engage pour sa part :

- à exhorter son personnel à respecter scrupuleusement et correctement la présente convention ;
- à exhorter ses élèves à respecter le droit d'auteur dans le cadre de son projet d'éducation.

#### Article 12 – Annulation de conventions existantes

Si l'Etablissement a déjà conclu un contrat de licence avec la SEMU (Licence A (enseignement artistique à horaire réduit) ou Licence B (ensembles instrumentaux et vocaux)) à la date de signature de la présente convention, la Licence A ou B est annulée et remplacée par la présente convention. La Licence A ou B est, le cas échéant, remboursée au pro rata.

#### Article 13 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit belge.

Les Parties s'engagent à tenter en premier lieu de résoudre par la concertation tout litige éventuel relatif à cette convention. Si aucun accord ne semble pouvoir être atteint dans un délai raisonnable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait à De Klinge, le (date)..... en 2 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour la SEMU

Pour le Preneur de licence

### **DECLARATION CONTRACTUELLE**

**ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

#### **Réservé à la SEMU**

Date:..... N° SEMU ..... N° déclaration .....

Informations

Pouvoir organisateur : Commune de Thimister- Clermont

Adresse de facturation : Centre, 2

4890 Thimister- Clermont

Personne de contact : .Gaelle Fischer Tél. : 087/446516

E-mail : info@thimister-clermont.be

*Veillez joindre la liste des établissements, lieux d'implantation et niveaux d'études (enseignement fondamental et/ou enseignement secondaire) relevant de votre contrat.*

*IMPORTANT : vous ne devez tenir compte dans la déclaration que des élèves réguliers de l'Etablissement ou du Lieu d'implantation, suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.*

**1. ENSEIGNEMENT MATERNEL** (optionnel, voir Exposé des Motifs point 1).

**Nombre total d'élèves réguliers de l'Etablissement ou du Lieu d'implantation,** sur la base des chiffres du comptage de l'année scolaire précédente vérifiés par le département Enseignement :

#### **2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**Nombre total d'élèves réguliers de l'Etablissement ou du Lieu d'implantation,** sur la base des chiffres du comptage de l'année scolaire précédente vérifiés par le département Enseignement :

.....  
(Optionnel) - La direction déclare sur l'honneur que les années scolaires complètes suivantes n'utilisent pas de copies de partitions, de chansons ou textes de chansons et demande une exonération à cet égard(1) :

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| ... Année scolaire | Nombre d'élèves - |
|--------------------|-------------------|

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| ... Année scolaire | Nombre d'élèves - |
| ... Année scolaire | Nombre d'élèves - |

(1) Cette exonération peut faire l'objet d'un contrôle aux conditions définies à l'article 12 de la convention.

### **3. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Nombre Total d'élèves réguliers de l'Etablissement ou du Lieu d'implantation, suivant des cours d'Education artistique (musique/chant) dans le cadre du programme d'études, sur la base des chiffres du comptage de l'année scolaire précédente vérifiés par le département Enseignement:

NEANT

#### **Déclaration et paiement triennaux:**

- ☐ Oui, j'opte pour une déclaration et un paiement triennaux. Je bénéficie en contrepartie d'une réduction de 15% sur la facture. Le nombre d'élèves déclaré ci-dessus s'applique à la totalité de la période de trois années scolaires.
- ☐ Non, j'opte pour la déclaration et le paiement annuels ordinaires.

#### **Addendum Usage Numérique:**

Le preneur de licence a la possibilité d'étendre sa licence analogue avec l'Addendum Usage Numérique, suivant les conditions à la page suivante :

- ☐ Oui, j'étends la licence analogue avec l'Addendum usage numérique, et je gagne accès à la librairie musicale PartitorTM;
- ☐ Non, je n'étends pas la licence analogue avec l'Addendum usage numérique.

Certifié sincère et véritable en date du .....

Signature et Nom .....

### **ADDENDUM USAGE NUMERIQUE**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La SEMU autorise l'utilisation de son répertoire aux Conditions d'usage définies à l'article 2 et moyennant le paiement d'une Rémunération, calculée conformément à l'article 3, tel que précisé ci-après: Le Preneur de licence a le droit d'accéder à, de télécharger, de conserver, d'ouvrir et d'imprimer, à l'exclusion de toute autre opération (sauf si cette opération était nécessaire à l'utilisation autorisée susmentionnée, par exemple pour autant qu'une opération de reproduction soit requise pour le téléchargement, la représentation, l'exécution ou la transmission à l'ordinateur du Preneur de licence), dont la diffusion et la communication électroniques au public, des partitions de musique mises à disposition par le biais du site web <http://www.partitor.org> (ci-après les « **Partitions de musique** »).

Le Preneur de licence accepte l'autorisation précitée aux conditions suivantes.

#### **Article 2 – Conditions d'usage**

Les conditions d'usage auxquelles cette autorisation est accordée (ci-après les « **Conditions d'usage** »), sont les suivantes :

- le Preneur de licence reçoit de la SEMU un identifiant, un mot de passe et un certificat avec ID électronique, à installer sur un (1) ordinateur du Preneur de licence – sauf convention contraire écrite et préalable entre les Parties – et s'engage à ne mettre en aucun cas à la disposition d'un tiers, y compris inconsciemment, cet identifiant, mot de passe et ID électronique ;
- les Partitions de musique sont des fichiers au format pdf techniquement sécurisés ; le Preneur de licence s'engage à n'apporter, permettre ou faciliter aucune modification à ces fichiers et à leur sécurisation technique, et à ne pas y inciter un tiers, ni directement, ni indirectement ;
- les fichiers pdf peuvent uniquement être ouverts sur un ordinateur sur lequel l'ID électronique du Preneur de licence est installé ;
- chaque accès au site web et chaque téléchargement d'une Partition de musique est enregistré et ce, aussi bien au moyen de l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe et de l'ID électronique du Preneur de licence que de la date et de l'heure de l'accès et du téléchargement ; les fichiers téléchargés et sauvegardés restent à la disposition du Preneur de licence (et sont considérés comme un exemplaire original acheté de la partition de musique au sens de l'article 5 de la Convention principale) sur le système pendant toute la durée de la Convention principale ;

- le Preneur de licence peut accéder un nombre illimité de fois au site web, réaliser un nombre illimité de téléchargements et faire, par le biais de l'autorisation accordée dans la Convention principale, un nombre illimité d'impressions ou de copies des Partitions de musique, autrement dit : le fichier téléchargé remplace la partition originale achetée telle que visée dans la Convention principale et le Preneur de licence conserve à tout moment le droit d'usage ;
- la Partition de musique imprimée est uniquement utilisée au sein de l'enseignement, dans le cadre des leçons, examens et autres activités de l'établissement d'enseignement tels que communiqués dans un calendrier d'activités officiel ;
- la Partition de musique imprimée peut uniquement être mise à la disposition du personnel enseignant et des étudiants du Preneur de licence, et non à des tiers. Les reproductions réalisées ou les fichiers téléchargés dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas être vendus.

### **Article 3 - Rémunération**

La rémunération dont le Preneur de licence est redevable à la SEMU pour cette autorisation (ci-après la « **Rémunération** ») est double, à savoir :

1. une rémunération annuelle pour obtenir le droit d'accès, de téléchargement, de sauvegarde, d'ouverture et d'impression des Partitions de musique :
  - a. pour un établissement comptant de 1 à 400 étudiants : un montant forfaitaire de 155,80 € (6% TVA incl.) ;
  - b. pour un établissement comptant de 401 à 800 étudiants : un montant forfaitaire de 312,60 € (6% TVA incl.) ;
  - c. pour un établissement à partir de 801 étudiants : un montant forfaitaire de 312,60 €, à majorer de 0,20 € par étudiant supplémentaire (6% TVA incl.) ;

Le nombre d'étudiants est fixé sur la base de la formule de déclaration visée à l'article 4 et à l'annexe 1 de la Convention principale. À partir de l'année scolaire 2015/2016, la rémunération forfaitaire est ajustée sur base annuelle en fonction de l'évolution de l'indice santé par rapport au mois de février de l'année précédente, c'est-à-dire le mois du calcul de l'indice.

2. une rémunération proportionnelle pour chaque téléchargement d'une Partition de musique :

Cette rémunération est indiquée sur le site web <http://www.partitor.org> pour chaque titre et comprend la TVA de 21%.

### **Article 4 – Modalités de paiement**

La rémunération prévue à l'article 3 est payable à partir de l'année scolaire mentionnée à la déclaration où on a opté pour l'Addendum Usage Numérique. La rémunération forfaitaire est indivisible et valable pour une seule année scolaire. La rémunération proportionnelle est réglée deux fois par an, le 31/12 et le 30/6, la SEMU joignant à la facture une liste détaillée des titres effectivement téléchargés. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture. La facture est payable dans les trente (30) jours de la réception de la facture de la SEMU. En cas de paiement tardif, des intérêts légaux sont dus à compter de la date de la réception d'une mise en demeure recommandée envoyée par la SEMU, majorés d'une indemnisation forfaitaire à concurrence de 10%, avec un minimum de 12,50 EUR.

### **Article 5 – Garanties**

La SEMU s'engage à déployer tous les efforts possibles et raisonnables pour rendre le site web <http://www.partitor.org> accessible au Preneur de licence, lui permettant ainsi d'avoir accès aux Partitions de musique et à leurs prix pour chaque téléchargement et ce, à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit. La SEMU ne garantit toutefois pas au Preneur de licence un accès ininterrompu ou immédiat/opportun (le site web peut être temporairement indisponible pour des raisons techniques), un fonctionnement sans erreurs, une adaptabilité au système informatique du Preneur de licence et un fonctionnement sans virus (dont le Preneur de licence est lui-même responsable). La SEMU n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation du site web <http://www.partitor.org> par le Preneur de licence; le Preneur de licence doit lui-même prévoir les mesures de protection nécessaires.

### **Article 6 – Application conforme**

Les articles de la Convention principale s'appliquent à la présente convention de façon conforme.

### **Article 7 – Durée et résiliation**

La présente convention s'applique dès sa signature et aussi longtemps que la Convention principale est en vigueur (prolongations incluses). La Preneur de licence ou la SEMU peut mettre un terme à cette convention, indépendamment de la Convention principale, au plus tard jusqu'au 31 décembre précédant la date d'échéance de la Convention principale, par le biais d'une lettre recommandée. Cette résiliation sortira ses effets dès la date d'échéance suivante de la Convention principale.

**18<sup>e</sup> OBJET :**      **Règlement communal de police sur la circulation routière- Modification- Arrêt**

Le Conseil, réuni en séance publique,  
Vu la loi relative à la circulation routière,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle du 11 novembre 1977 relative au même objet;  
Vu sa délibération du 1er mars 1999 tel que modifiée, arrêtant un règlement communal de police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel émanant du Secrétaire d'Etat à la Sécurité du 29 avril 1999 et les suivants, approuvant le règlement en cause tel que modifié,  
Vu la demande par laquelle Mme A. Zinnen, Directrice de la Maison du Tourisme du Pays de Herve, sollicite l'autorisation de passage des autocars et autobus au centre du village de Clermont de la rue du Bac vers le Thier, à la double condition que:

- les groupes qui les occupent aient réservé une excursion à la Maison du Tourisme;
- les groupes qui les occupent soient emmenés par un guide reconnu "guide local" ou "guide nature" par le Commissariat Général au Tourisme de la Région wallonne et portent le badge attestant de cette reconnaissance;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er:** de modifier le règlement communal de police sur la circulation routière comme suit:

**Article 4.**

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules :

A) dont le poids en charge dépasse le poids indiqué :

- Croix Polinard, de la RN3 à Houlteau, 5T excepté desserte locale ;
- voirie reliant Elsaute à Lohirville en passant par l'église, 10T, excepté circulation locale, excepté bus ;
- La Forge, 5T, excepté desserte locale ;
- **Voiries Thier - Les Béoilles, 5T, excepté desserte locale, TEC,**
  - **et autocars à condition que:**

**-les groupes qui les occupent aient réservé une excursion à la Maison du Tourisme ;**

**-les groupes qui les occupent soient emmenés par un guide reconnu "guide local" ou "guide nature" par le Commissariat Général au Tourisme de la Région wallonne et portent le badge attestant de cette reconnaissance;**

- L'Engin, sur le ruisseau de Bastapré, 10T.
- Chantraine, 5T, dans le sens de la descente, excepté desserte locale ;
- Rue René Rutten, 5T, dans le sens de la descente ;
- Rue du Bac, 5T, tronçon entre Chantraine et le carrefour avec Pierreux, dans le sens de la descente ;
- Rue du Bac, 5T, tronçon entre le carrefour avec Pierreux et la Place de la Halle, dans le sens vers la Place de la Halle, excepté bus et usage agricole ;
- Château de l'Aguesse, 5T, excepté desserte locale ;
- Tribeszone, 5T, excepté desserte locale ;
- Baudouinther, 5T, excepté desserte locale ;

- Place de la Halle, 5T, excepté desserte locale dans le sens vers la rue René Rutten ;
- Rue du Tennis et des Sources, 5T, excepté desserte locale ;
- Rue du Père Nicolas Hardy entre le rond-point et le carrefour des 4 Chemins, 7,5T, excepté desserte locale et bus ;

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Service public de Wallonie (SPW- Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière- Direction de la réglementation de la sécurité routière- Boulevard du Nord, 8- 5000 Namur).

### 19<sup>e</sup> OBJET : Réseau Territoire de Mémoire- Avis d'échéance- Décision

Le Collège,

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a décidé de s'engager, aux côtés de 200 autres partenaires, dans le réseau "Territoire de Mémoire";

Considérant que son adhésion vient à échéance fin de cette année 2018;

Considérant que l'Asbl propose de conclure la convention de partenariat pour la période 2019-2023;

Vu la nécessité de renforcer la ligne démocratique et de réaffirmer les valeurs qui y sont associées;

Vu le faible impact sur les finances communales, soit 143€/an;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/08/2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de reconduire le partenariat de la Commune de Thimister- Clermont avec l'Asbl Territoires de la Mémoire pour le période 2019-2023 et de conclure la convention libellée comme suit:

Entre la Commune de Thimister-Clermont dont le siège est établi rue du Centre, 2 à 4890 Thimister-Clermont, ici représentée par Monsieur Didier d'Oultremont, Bourgmestre, et Madame Gaelle Fischer, Directrice générale,

(ci-après dénommée le partenaire).

Et les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme Jamin, Président, et Monsieur Jacques Smits, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl ont pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilisera tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays développant, même occasionnellement, des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son sujet.

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- Fournir une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).

- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique *Triangle Rouge* des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Le partenaire s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- Verser le montant fixe de 143 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2019 à 2023), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Fait à Liège, le 28 juin 2018; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Territoires de la Mémoire,  
Monsieur Jérôme JAMIN, Président  
Monsieur Jacques SMITS, Directeur

## **20<sup>e</sup> OBJET : sa CIVADIS- RGPD- Convention de traitement des données à caractère personnel- Approbation**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Considérant que la sa Civadis fournit à la Commune de Thimister- Clermont plusieurs logiciels métiers;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont est le responsable du traitement des données et la sa Civadis le sous- traitant;

A l'unanimité,

**ADOpte** la Convention de traitement des données à caractère personnel liant la Commune de Thimister- Clermont et la sa Civadis comme suit:

### **CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**ENTRE :**

La S.A. CIVADIS, dont le siège social est établi rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0861.023.666.

Représentée par Sophie DEMOITIE, en sa qualité de Directrice financière, administrative et GRH,

Représentée par Benoît LEMAIRE, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée, « CIVADIS »

**ET :**

L'Administration communale de Thimister- Clermont, dont le siège social est établi à 4890 Thimister- Clermont, Centre, 2, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0 216 695 327.

Représentée par M. Didier d'Oultremont, et Mme Gaelle Flischer, en leur qualité de Bourgmestre et Directeur général.

Ci-après dénommé le « [CLIENT] »,

Ci-après, ensemble, les « Parties », ou, individuellement, une « Partie »,

**IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV :**

## Article 1 – Définitions

Pour l'application de la présente convention et de ses annexes, les termes utilisés auront le sens que leur attribue le RGPD.

## Article 2 – Objet de la Convention

CIVADIS développe et commercialise des logiciels de gestion informatique à destination des administrations publiques et dispose d'une expertise particulière et reconnue à cet égard. Dans le cadre de ses activités pour ses clients, CIVADIS peut être amené à effectuer du traitement de données à caractère personnel appartenant au CLIENT notamment dans le cadre de l'exercice de ses activités d'installation, de support et/ou de maintenance et d'hébergement.

Dans le cadre des traitements effectués, CIVADIS agit en qualité de sous-traitant tandis que le CLIENT agit, quant à lui, en qualité de responsable du traitement.

La présente convention (ci-après, la « Convention ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables au traitement des données à caractère personnel confiées par le CLIENT à CIVADIS suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD » ou le « Règlement »).

La Convention fait partie intégrante de la relation contractuelle conclue entre CIVADIS et le CLIENT (ci-après, la « Relation Contractuelle » et mieux identifiée à l'Annexe 1 – Données relatives au traitement de la Convention ; elle n'y déroge, et ce de manière limitative, que pour les dispositions qui complètent, précisent ou annulent celles énoncées dans la Relation Contractuelle. Toutes les autres dispositions de la Relation Contractuelle restent inchangées et continuent de s'appliquer dans leur intégralité aux Parties.

La Convention ne limite, ni ne déroge en aucune façon, aux obligations des Parties en vertu de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

## Article 3 - Durée du traitement des données à caractère personnel

La durée du traitement est limitée à la durée telle qu'indiquée à l'Annexe 1 de la Convention. Les obligations de CIVADIS prendront en toute hypothèse fin lorsque les données à caractère personnel auront été correctement effacées ou auront été renvoyées à la demande du CLIENT.

## Article 4 -Type de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées.

Le type de données à caractère personnel traitées ainsi que les catégories de personnes concernées sont repris à l'Annexe 1.

## Article 5 - Obligations du Sous-traitant

### Respect des instructions du CLIENT

CIVADIS ne traite pas les données à caractère personnel à des fins autres que celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et/ou de la Relation Contractuelle et que sur instruction documentée du CLIENT conformément au Contrat ou selon les instructions données par tout autre moyen durant l'exécution de cette dernière, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel CIVADIS est soumis. Dans ce cas, CIVADIS informe le CLIENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Assistance du CLIENT dans le cadre de son obligation de donner suite aux demandes de personnes concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits

CIVADIS s'engage à assister le CLIENT, dans toute la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées saisissent le CLIENT en vue d'exercer leurs droits prévus dans le chapitre III du Règlement. Le cas échéant, cette assistance fera l'objet d'une facturation sur base des heures prestées par CIVADIS.

Assistance du CLIENT à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, CIVADIS s'engage, à la demande du CLIENT, à aider ce dernier :

- à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et

- de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques dont le degré de portabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- dans le cadre de la notification d'une violation des Données à l'autorité de contrôle et/ou aux personnes concernées ;
- le cas échéant, dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des Données ou la réalisation d'une consultation préalable de l'Autorité de contrôle.

Le cas échéant, cette assistance fera l'objet d'une facturation sur base des heures prestées par CIVADIS.

#### *Tenue d'un registre des activités de Traitement*

CIVADIS s'engage à tenir un registre des activités de Traitement, conforme à l'article 30.2. du RGPD, de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du CLIENT, comprenant :

- le nom et les coordonnées du CLIENT pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des Données ;
- les catégories de Traitements effectués pour le compte du CLIENT ;
- le cas échéant, les transferts de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans les cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

#### *Respect des principes de protection dès la conception et par défaut*

Concernant les nouveaux logiciels à développer, CIVADIS s'engage à prendre en compte s'agissant des outils, produits, applications qu'il édite ou services qu'il propose, les principes de protections des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### *Article 6 - Obligation du CLIENT*

*Traitement des données conformément aux lois applicables*

Le CLIENT doit s'assurer que les données qu'il collecte et qu'il traite le sont conformément au RGPD et aux lois applicables.

#### *Protection des logins et passwords*

Le CLIENT est responsable de la protection des logins et des mots de passe nécessaires à l'utilisation des services. CIVADIS ne pourrait être tenu pour responsable de toute utilisation illicite ou frauduleuse des login et/ou mots de passe mis à la disposition du CLIENT, sauf en cas de faute de CIVADIS.

#### *Article 7 - Sécurité*

##### *Mesures de sécurité*

CIVADIS prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de la sécurité, entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

#### *Article 8– Sous-traitance ultérieure*

8.1. Le CLIENT autorise CIVADIS à faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques :

- dans la mesure où des ressources complémentaires sont nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles
- et pour autant que CIVADIS demeure responsable de tout acte ou omission de ses sous-traitants comme elle l'est de ses propres actes et omissions dans le cadre de la Relation Contractuelle.

CIVADIS informera le CLIENT par écrit de son intention d'embaucher un sous-traitant ultérieur en indiquant l'identité de celui-ci, l'endroit où les données à caractère personnel seront traitées et les activités de traitement concernées.

8.2. CIVADIS procédera aux vérifications préalables nécessaires à l'égard de ce sous-traitant afin de vérifier que ce dernier soit en mesure d'assurer un niveau de protection des données à caractère personnel similaire à celui requis par la Convention.

8.3. Dans l'hypothèse où ledit sous-traitant aurait à traiter des données à caractère personnel, CIVADIS veillera à ce que son sous-traitant ultérieur s'engage à respecter les conditions énoncées à l'article 28 du RGPD.

8.4. Lorsque ce sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, CIVADIS demeure pleinement responsable envers le CLIENT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

#### *Article 9 – Confidentialité*

Les Parties préserveront le caractère confidentiel de toutes informations dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de la Convention et garantissent que les membres de leur personnel qui auraient eu accès à des données à caractère privé dans le cadre de l'exécution de leur mission connaissent et respecteront les obligations relatives au caractère confidentiel des Données.

CIVADIS veille à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

- soient informées du caractère confidentiel des données ;
- aient reçu une formation appropriée concernant la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel;
- soient soumises à des procédures d'authentification d'utilisateur et de connexion pour accéder aux données.

CIVADIS met en place des contrôles d'accès et de politiques en vue de restreindre l'accès aux données à caractère personnel du CLIENT qu'aux seuls employés qui ont besoin de traiter ces données pour fournir le Service au CLIENT. Si l'accès aux données à caractère personnel n'est plus nécessaire à l'exécution du Service, CIVADIS révoquera immédiatement ce privilège d'accès.

#### *Article 10 - Audit et contrôle*

Dans le cas où une procédure d'audit serait exigée par le CLIENT, ce dernier veillera à

- en informer CIVADIS au moins cinq (5) jours ouvrables avant,
- à ce que ladite procédure n'interfère pas de manière déraisonnable avec les activités de CIVADIS.

CIVADIS coopère et contribue aux audits et contrôles effectués par le CLIENT ou par un auditeur mandaté par le CLIENT.

CIVADIS met à la disposition du CLIENT et à la demande de ce dernier, toute information permettant de démontrer le respect de ses obligations au regard du traitement des données à caractère personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

Les conclusions du rapport d'audit seront communiquées à CIVADIS afin de définir un éventuel plan d'actions et ses modalités d'application. Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître une ou plusieurs non-conformités dans l'exécution des obligations de CIVADIS, les Parties s'accorderont sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives et, le cas échéant, fixeront d'un commun accord le délai de remédiation.

Cet audit ne devra pas entraver la réalisation de ses prestations par CIVADIS. Toute procédure d'audit sera prise exclusivement en charge par le CLIENT. Toute procédure d'audit qui nécessiterait l'implication de ressources techniques du CLIENT sera facturée suivant le tarif applicable.

#### *Article 11 – Sort des Données à la fin du Contrat*

A la fin du Contrat, le CLIENT pourra solliciter soit la suppression de toutes ses données, soit la récupération de l'ensemble de ses données, fichiers stockés chez CIVADIS (ci-après l'«Option de réversibilité »).

A peine de déchéance, l'Option de réversibilité devra avoir été exercée endéans les 3 (trois) mois qui suivent l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause. L'Option de réversibilité doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exercice de l'Option de réversibilité par le CLIENT, CIVADIS détruira les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des données.

A défaut de notification de l'Option de réversibilité, le CLIENT sera présumé avoir renoncé à ses données, ces dernières pourront ainsi être détruites sans nouvel avertissement par CIVADIS, dans des conditions propres à en assurer la confidentialité.

Par ailleurs, en cours d'exécution de la Convention, le CLIENT pourra exercer à tout moment une Option de réversibilité partielle, relative aux données, fichiers qui seraient stockés chez CIVADIS.

Les coûts afférents au transfert des données du CLIENT seront facturés au CLIENT.

Les prestations relatives à la restitution des données seront subordonnées au règlement intégral de toutes et chacune des factures ouvertes du Prestataire dont le CLIENT resterait redevable.

#### *Article 12- Données traitées par CIVADIS en qualité de responsable du traitement*

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, CIVADIS pourra être amené à utiliser les données à caractère personnel d'identification qui lui seront communiquées par le CLIENT pour, notamment, effectuer des enquêtes de satisfaction, activer les licences, envoyer un mail d'information relatif aux nouvelles versions des logiciels vendus par CIVADIS, envoyer par mail une information relative à la disponibilité de nouvelles versions de Solutions vendues par CIVADIS et à télécharger par le CLIENT, envoyer par mail des invitations aux événements organisés par CIVADIS.

Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime poursuivi par CIVADIS d'informer ses clients quant à l'évolution de ses solutions. Ces données sont conservées le temps de la relation commerciale. La personne concernée a le droit de demander, à tout moment, à CIVADIS de rectifier ou effacer les données à caractère personnel la concernant, ou une limitation du traitement, ou le droit de s'opposer au traitement ou le droit à la portabilité des données. La personne concernée a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Fait à Namur, le 14 juin 2018 en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

Pour CIVADIS,

Pour le CLIENT,

## ANNEXES

Annexe 1 – Données relatives au traitement

Annexe 2 – Listes indicatives de la Commission Vie Privée

### ANNEXE 1 - DONNEES RELATIVES AU TRAITEMENT

A. Domaine Citoyens (Biffer les domaines non applicables)

I. Document contractuel

Les Parties ont conclu une Relation Contractuelle relative à : (applicatif) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ datée \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

(Ci-après, le « Contrat »).

II. Nature du traitement, durée du traitement et sort des données à la fin du traitement

- Objet du traitement : voir Contrat.
- Durée du traitement : A moins d'une indication contraire définie contractuellement dans un avenant au présent contrat, la durée du traitement correspond à la durée de la Relation Contractuelle.
- Sort des données à la fin du traitement : (par défaut, l'article 12 est applicable).

III. Nature et finalité du traitement

Finalités des autorités Publiques (telles que décrites par la Commission Vie Privée).

IV. Type de données à caractère personnel

- Données d'identification
- Caractéristiques personnelles
- Habitudes de vie
- Composition de ménage
- Données judiciaires
- Caractéristiques du logement
- Profession et emploi
- Données raciales ou ethniques
- Données relatives au comportement sexuel
- Enregistrement d'image

V. Catégories de personnes concernées

Les citoyens.

B. Domaine Comptable (Biffer les domaines non applicables)

I. Document contractuel

Les Parties ont conclu une Relation Contractuelle relative à : (applicatif) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ datée \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

(Ci-après, le « Contrat »).

II. Nature du traitement, durée du traitement et sort des données à la fin du traitement

- Objet du traitement : voir Contrat.

- *Durée du traitement : A moins d'une indication contraire définie contractuellement dans un avenant au présent contrat, la durée du traitement correspond à la durée de la Relation Contractuelle.*
- *Sort des données à la fin du traitement : (par défaut, l'article 12 est applicable).*

III. Nature et finalité du traitement

*Gestion d'une comptabilité*

IV. Type de données à caractère personnel

- *Données d'identification*
- *Données financières*

V. Catégories de personnes concernées

*Clients, fournisseurs, tiers.*

C. Domaine Facturations/Taxes/Redevances (Biffer les domaines non applicables)

I. Document contractuel

Les Parties ont conclu une Relation Contractuelle relative à : (applicatif) \_\_\_\_\_ datée \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

(Ci-après, le « Contrat »).

II. Nature du traitement, durée du traitement et sort des données à la fin du traitement

- *Objet du traitement : voir Contrat.*
- *Durée du traitement : A moins d'une indication contraire définie contractuellement dans un avenant au présent contrat, la durée du traitement correspond à la durée de la Relation Contractuelle.*
- *Sort des données à la fin du traitement : (par défaut, l'article 12 est applicable).*

III. Nature et finalité du traitement

*Finalités des autorités Publiques (telles que décrites par la Commission Vie Privée)*

*Facturations des services.*

IV. Type de données à caractère personnel

- *Données d'identification*
- *Données financières*
- *Caractéristiques personnelles*
- *Composition de ménage*
- *Données concernant la santé*

V. Catégories de personnes concernées

*Les Citoyens, tiers.*

D. Domaine Paie / RH (Biffer les domaines non applicables)

I. Document contractuel

Les Parties ont conclu une Relation Contractuelle relative à : (applicatif) \_\_\_\_\_ datée \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

(Ci-après, le « Contrat »).

II. Nature du traitement, durée du traitement et sort des données à la fin du traitement

- *Objet du traitement : voir Contrat.*
- *Durée du traitement : A moins d'une indication contraire définie contractuellement dans un avenant au présent contrat, la durée du traitement correspond à la durée de la Relation Contractuelle.*
- *Sort des données à la fin du traitement : (par défaut, l'article 12 est applicable).*

III. Nature et finalité du traitement

*Administration / Gestion du personnel, des intérimaires.*

IV. Type de données à caractère personnel

- *Données d'identification*
- *Données financières*
- *Caractéristiques personnelles*
- *Données de santé*
- *Composition de ménage*
- *Données judiciaires*

- Etudes et formations
- Profession et emploi
- Opinion politique
- Affiliation à un syndicat
- Enregistrement d'image

V. Catégories de personnes concernées

Le personnel / les candidats

E. Domaine Social (Biffer les domaines non applicables)

I. Document contractuel

Les Parties ont conclu une Relation Contractuelle relative à : (applicatif) \_\_\_\_\_  
 datée \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

(Ci-après, le « Contrat »).

II. Nature du traitement, durée du traitement et sort des données à la fin du traitement

- Objet du traitement : voir Contrat.
- Durée du traitement : A moins d'une indication contraire définie contractuellement dans un avenant au présent contrat, la durée du traitement correspond à la durée de la Relation Contractuelle.
- Sort des données à la fin du traitement : (par défaut, l'article 12 est applicable).

III. Nature et finalité du traitement

Administration des ayants droits / des patients

IV. Type de données à caractère personnel

- Données d'identification
- Données financières
- Caractéristiques personnelles
- Caractéristiques du logement
- Composition de ménage
- Etudes et formations
- Profession et emploi
- Numéro d'identification de la sécurité sociale
- Autres catégories de données

V. Catégories de personnes concernées

La personne enregistrée elle-même ; L'employeur ou des relations de travail de la personne enregistrée.

F. Domaine Courrier (Biffer les domaines non applicables)

I. Document contractuel

Les Parties ont conclu une Relation Contractuelle relative à : (applicatif) \_\_\_\_\_  
 datée \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

(Ci-après, le « Contrat »).

II. Nature du traitement, durée du traitement et sort des données à la fin du traitement

- Objet du traitement : voir Contrat.
- Durée du traitement : A moins d'une indication contraire définie contractuellement dans un avenant au présent contrat, la durée du traitement correspond à la durée de la Relation Contractuelle.
- Sort des données à la fin du traitement : (par défaut, l'article 12 est applicable).

III. Nature et finalité du traitement

Gestion des courriers entrants / sortants

IV. Type de données à caractère personnel

- Données d'identification
- Données financières
- Autres catégories de données

V. Catégories de personnes concernées

Toute personne susceptible d'échanger un courrier avec l'administration.

G. Domaine Urbanisme (Biffer les domaines non applicables)

I. Document contractuel

Les Parties ont conclu une Relation Contractuelle relative à : (applicatif) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ datée \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

(Ci-après, le « Contrat »).

II. Nature du traitement, durée du traitement et sort des données à la fin du traitement

- Objet du traitement : voir Contrat.
- Durée du traitement : A moins d'une indication contraire définie contractuellement dans un avenant au présent contrat, la durée du traitement correspond à la durée de la Relation Contractuelle.
- Sort des données à la fin du traitement : (par défaut, l'article 12 est applicable).

III. Nature et finalité du traitement

Finalités des Autorités Publiques (telles que décrites par la Commission Vie Privée).

IV. Type de données à caractère personnel

- Données d'identification
- Données financières
- Données judiciaires
- Caractéristiques du logement
- Enregistrement d'images

V. Catégories de personnes concernées

Demandeur, propriétaire, contrevenant.

H. Contact

- I. Personne de contact chez le CLIENT/ DPO pour le traitement de données à caractère personnel

Nom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

- II. Personne de contact chez CIVADIS pour le traitement de données à caractère personnel

Nom : Sophie Demoitié

Fonction : Directrice financière, administrative et GRH

Adresse DPO : GDPR Agency – Chemin du Cyclotron, 6 à 1348 Louvain-La-Neuve

ANNEXE 2 – Listes indicatives de la Commission Vie Privée

**21<sup>e</sup> OBJET :** [ETHIAS-Police accidents du travail- RGPD- Contrat de traitement conjoint de données- Approbation](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (UE 2016/679);

Vu la police "Accident du travail- Loi du 3 juillet 1967" souscrite auprès d'Ethias;

Considérant qu'en qualité d'assureur, Ethias est responsable du traitement des données exploitées dans le cadre des couvertures d'assurance "Accident du travail" de la Commune de Thimister-Clermont;

Considérant la spécificité de la législation accident du travail du secteur public (loi du 3 juillet 1967)

où, en qualité d'employeur, la Commune de Thimister- Clermont reste certes redevable de

l'indemnisation de ses agents mais qu'elle peut transférer une partie de ses obligations administratives et financières à Ethias, ce qu'elle a fait et dès lors ce qui oblige à considérer que Ethias et la Commune de Thimister- Clermont sont "responsable(s) conjoint(s) du traitement des données" des membres du personnel communal au sens où l'entend le RGPD;

Considérant dès lors que dans le cas de responsables conjoints, leurs obligations respectives envers les personnes figurant dans le traitement doivent être conventionnellement réglées;

Vu la proposition de contrat de traitement conjoint de données transmis par Ethias;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ADOpte**

## **Contrat de traitement conjoint de données**

### **CONCLU PAR ET ENTRE :**

Ethias SA, dont le siège social est établi rue des Croisiers, 24, à 4000 Liège, Belgique, no d'entreprise BE 0404.484.654, agréée sous le no 196, RPM Liège ;

Représentée par Madame Valérie KRIESCHER,

Dénommé ci-après, l'assureur,

**ET**

COMMUNE DE THIMISTER-CLERMONT, dont le siège social est établi à :

Centre, 2, 4890 THIMISTER

BCE : BE 0 216 695 327 / RPM : .....

Représentée par (Nom, Prénom – Fonction): Monsieur Didier d'Oultremont, Bourgmestre, et Madame Gaëlle Fischer, Directrice générale,

Dénommé ci-après, l'employeur assuré,

Dénommés tous deux ci-après « les responsables conjoints du traitement », la « Partie » ou les « Parties »

### **CONSIDÉRANT QUE :**

Les deux parties susmentionnées ont souscrit un contrat d'assurance portant sur les accidents du travail (loi du 3 juillet 1967) des membres du personnel de COMMUNE DE THIMISTER-CLERMONT ou des personnes considérées comme telles. Aux fins de l'exécution de ce contrat, les deux parties en question sont appelées à échanger et/ou se transférer mutuellement des données à caractère personnel concernant les personnes ainsi assurées.

Selon les termes de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, et plus particulièrement du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, il faut considérer que les deux parties agissent dans ce type de situation en qualité de responsables conjoints du traitement des données personnelles en question.

La présente convention a donc pour but de définir, en application de l'article 26 du règlement européen précité, les obligations respectives des deux parties aux fins de respecter les exigences dudit règlement européen.

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Contrat de traitement des données, les termes suivants ont la signification ci-dessous. En cas de doute ou de différences avec les termes définis dans la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, les définitions énoncées dans la Législation relative à la protection des données à caractère personnel prévaudront.

« **Accord-cadre** » : le contrat d'assurance contre les accidents du travail, les accidents corporels et les maladies professionnelles (loi du 3 juillet 1967) – en ce compris l'ensemble de ses annexes - qui définit l'ensemble des Services qu'Ethias doit prêter pour le compte de la Commune de Thimister-Clermont en fonction des garanties souscrites dans ledit contrat.

« **Assureur** » : Ethias SA, société d'assurance agréée sous le numéro 0196 pour assurer les accidents du travail.

« *Clauses contractuelles types* » désigne les clauses contractuelles standard dont la Commission européenne, se fondant sur l'article 26 (4) de la Directive 95/46/CE, a décidé qu'elles offrent une protection suffisante aux transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers, ou les clauses relatives à la protection des données adoptées par la Commission européenne ou par une autorité de supervision et approuvées par la Commission européenne conformément à la procédure d'examen énoncée à l'article 93(2) du Règlement (UE) 2016/679. Les clauses relatives à la protection des données conformément au Règlement (UE) 2016/679 prévalent sur toute autre clause contractuelle type adoptée sur la base de la Directive 95/46/CE dans la mesure où elles visent à couvrir le même type de relation en matière de transfert de données.

« *Données à caractère personnel* » désigne toute information relative à la Personne concernée. Les catégories pertinentes de Données à caractère personnel qui font l'objet du présent contrat de traitement sont définies à l'article 3.

« **Employeur assuré** » : l'employeur qui a souscrit un contrat d'assurance du secteur public en vue d'indemniser les accidents du travail de son personnel et/ou des personnes considérées comme telles.

« *Législation relative à la protection des données à caractère personnel* » désigne (A)(i) jusqu'au 24 mai 2018, la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et l'implémentation de cette directive dans les législations nationales relevantes et (ii), à partir du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « *Règlement général relatif à la protection des données* », ci-après dénommé RGPD), et (B) toute autres législation relevante résultant de ladite Directive ou dudit Règlement tels que mis à jour de temps en temps.

« *Personne concernée* » désigne une personne physique identifiée ou identifiable liée aux Données à caractère personnel. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les catégories pertinentes de Personnes concernées sont énumérées à l'article 3.

« *Personne de contact* » se réfère à la ou les personnes désignées par une Partie et communiquées à l'autre Partie comme point de contact et représentant de la Partie pour tout ou partie des Services décrit dans l'Accord-cadre.

« *Responsables conjoints du traitement* » désigne les personnes physiques ou morales, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, conjointement avec d'autres, déterminent les finalités et les moyens du traitement des Données à caractère personnel. En l'occurrence il s'agit des deux Parties.

« *Services* » désigne tous les services, fonctions, responsabilités et résultats d'**Ethias** tels que décrits dans l'Accord-cadre.

« *Sous-traitant* » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte des **Responsables conjoints du traitement**.

« **Système de transmission** » désigne tous les systèmes électroniques et/ou informatiques de transmission de Données personnelles préconisés par l'Assureur afin d'assurer cette transmission en toute sécurité.

« *Traitement* », « *Traiter* », « *Traite* » ou « *Traitée(s)* » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« *Violation de données à caractère personnel* » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

## **2 INTERPRÉTATION**

Le présent Contrat de traitement des données fait partie intégrante de l'Accord-cadre. Les dispositions de l'Accord-cadre complètent dès lors le présent Contrat de traitement des données.

Tous les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas définis dans le présent Contrat de traitement des données ont la signification reprise dans l'Accord-cadre.

## **3 PORTÉE ET OBJET**

### **li. Traitements effectués**

**Les types de traitement effectués en application du présent contrat consistent en :**

- Collecte de toutes les informations nécessaires à l'indemnisation des accidents du travail, des accidents corporels et des maladies professionnelles des membres du personnel de l'employeur assuré et/ou des personnes considérées comme telles par l'Accord-cadre,
- Collecte de toutes les informations permettant d'exercer les éventuels recours contre les tiers responsables ou tenus à indemnisation,
- Collecte d'informations permettant d'établir les déclarations légalement obligatoires,
- Echange d'informations avec les différents prestataires de soins et/ou de services,

- Echange d'informations avec les différents experts - en ce compris les services médicaux désignés en application de la loi du 3 juillet 1967 - en charge de l'évaluation du dommage subi par les membres du personnel de l'employeur assuré et/ou des personnes considérées comme telles par l'Accord-cadre,
- Echange d'informations avec les mutuelles des victimes d'un accident du travail, d'un accident corporel ou d'une maladie professionnelle,
- Echange d'informations avec les différentes parties impliquées dans le cadre d'un contentieux et leurs représentants,
- Echange d'informations avec les avocats, experts ou intervenants en charge des recours éventuels, en ce compris les représentants des parties adverses,
- Utilisation des données ainsi collectées et/ou échangées en vue de liquider les indemnités dues en application de la loi ou du contrat d'assurance,
- Utilisation des données ainsi collectées et/ou échangées à des fins statistiques,
- Utilisation des données ainsi collectées et/ou échangées à des fins de reporting,
- Communication de données aux autorités officielles (ONSS, Ministère des Finances, Fedris, BCSS, ...) qui les sollicitent dans le cadre de la gestion des sinistres,
- Archivage des données ainsi collectées et/ou échangées

## **2. Données traitées**

Dans le cadre du présent contrat, les données à caractère personnel traitées appartiennent aux catégories suivantes :

- les données d'identification des membres du personnel de l'employeur assuré et/ou des personnes considérées comme telles par l'Accord-cadre,
- les particularités financières liées à ces personnes et/ou toute information permettant de liquider à bon droit les indemnités dues en matière d'accident du travail, d'accident corporel ou d'une maladie professionnelle,
- les données concernant les études, professions et carrières professionnelles de ces personnes,
- les caractéristiques personnelles, les données physiques et éventuellement psychiques de ces personnes,
- les données concernant la santé de ces personnes,
- le numéro de registre national de ces personnes,
- l'identité des organismes des réseaux primaire et secondaire de la sécurité sociale (à titre d'exemple : ONP, Caisse de vacances, ORPSS, etc.) auprès desquelles ces personnes sont inscrites,
- éventuellement, en cas de litige, l'appartenance syndicale de ces personnes,
- éventuellement la composition du ménage de ces personnes,
- éventuellement les habitudes de vie de ces personnes,
- éventuellement les caractéristiques du logement de ces personnes,
- les données d'identification des parties impliquées dans un sinistre et les particularités financières de ces dernières,
- éventuellement les données judiciaires concernant l'ensemble de ces personnes,
- éventuellement l'enregistrement d'images et de sons concernant l'ensemble de ces personnes

## **3. Personnes concernées**

Les personnes concernées par les données traitées appartiennent aux catégories suivantes :

- les personnes couvertes par l'Accord-cadre;
- les personnes impliquées dans un sinistre (p. ex. les témoins ou les tiers responsables).

## **4. Finalités du traitement**

**Les données sont traitées pour les finalités suivantes :**

- Gestion des assurances accidents du travail, des accidents corporels et des maladies professionnelles du secteur public
  - Gestion des sinistres
    - Gestion de la déclaration d'accident
    - Indemnisation des frais encourus en ce compris l'accomplissement des obligations administratives en cas de frais encourus à l'étranger,

- Indemnisation de l'incapacité temporaire de travail en ce compris le paiement des retenues éventuelles (fiscales, sociales, autres),
- Indemnisation de l'incapacité permanente de travail en ce compris le paiement des retenues éventuelles (fiscales, sociales, autres),
- Indemnisation des accidents du travail mortel en ce compris le paiement des retenues éventuelles (fiscales, sociales, autres),
- Gestion du contentieux
- Gestion des éventuels recours
- Reporting envers l'employeur assuré et/ou leur éventuel courtier
  - Rapports utiles à la politique de prévention
  - Rapports statistiques
- Reporting envers les réassureurs ou coassureurs
  - Rapports sur les sinistres graves
  - Rapports statistiques sur les débours effectifs et les charges réservées relatifs au contrat d'assurance concerné
- Déclarations aux autorités compétentes
  - Communication de statistiques officielles aux organismes et organes de contrôle
  - Etablissement des fiches fiscales et de la déclaration Belcotax
  - Etablissement des déclarations multifonctionnelles à l'ONSS/ORPSS

## **5. Base juridique des traitements**

### **Les bases juridiques desdits traitements résultent**

- de leur nécessité pour l'employeur assuré et l'assureur de respecter les dispositions de la loi du 3 juillet 1967, de ses arrêtés royaux et/ou ministériels d'exécution et de toutes les circulaires y relatives
- de l'intérêt légitime de l'assureur d'exécuter correctement le contrat d'assurance souscrit par l'employeur assuré
- de l'intérêt légitime de l'employeur assuré et de l'assureur à lutter contre la fraude éventuelle

### **6. Mandats conférés à l'assureur**

Sauf stipulation contraire et expresse notifiée par lettre recommandée à l'assureur, l'Employeur assuré donne à l'Assureur aux fins d'accomplir les traitements visés au point 3.1 :

- Procuration de déclaration du risque social « accident du travail » (Publiato) tel qu'indiqué dans le document officiel joint en annexe
- Mandat de transmettre au service médical compétent, en son lieu et place, l'ensemble des éléments médicaux et administratifs permettant le règlement des accidents du travail ou des maladies professionnelles des membres de son personnel et ce, en application de la législation accident du travail du secteur public (loi du 3 juillet 1967)
- Mandat de transmettre aux organismes mutuelles, en son lieu et place, toutes les informations prévues par la législation accident du travail du secteur public (loi du 3 juillet 1967) et par la réglementation relative à l'assurance maladie-invalidité (loi du 14 juillet 1994)

Afin de permettre à l'assureur d'exécuter correctement les mandats précités, l'employeur assuré s'engage à utiliser les Systèmes de transmission de manière à lui transmettre tous les éléments de règlement du dossier dans les meilleurs délais et de façon sécurisée.

A cet effet, il a complété la convention Extranet/Ethias Connect qui lui a été soumise par l'assureur.

## **4 CAHIER DES CHARGES POUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES**

- li. L'employeur assuré déclare et garantit que lorsqu'il fournit des Données à caractère personnel à l'assureur en vue des traitements prévus par le présent contrat :
- lii. De façon générale, les parties traitent les données à caractère personnel de manière transparente, correcte, soigneuse et en conformité avec toutes les lois applicables à la protection des données.
- liii. L'assureur doit conserver les données personnelles traitées pour le compte de l'employeur assuré (physiquement et de manière numérique) séparées de toute donnée appartenant à un autre assuré, en s'assurant que les données traitées pour le compte de l'employeur assuré ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données

ou puissent en tout état de cause être aisément identifiées et récupérées comme appartenant à l'employeur assuré.

- liv. Les parties prennent des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous leur autorité ne les traite pas en contravention aux dispositions du présent contrat.
  - lv. Tout Traitement de Données à caractère personnel en vertu du présent Contrat de traitement des données sera réalisé conformément à la Législation relative à la protection des données à caractère personnel.
  - il a dûment informé les Personnes concernées de leurs droits et obligations et, en particulier, qu'il les a informées de la possibilité que l'assureur (ou une catégorie de fournisseurs de services à laquelle l'assureur appartient) traite leurs Données à caractère personnel en son nom pour les finalités définies par le présent contrat ;
  - qu'il a respecté toute la Législation relative à la protection des données à caractère personnel lors de la collecte de telles Données à caractère personnel et de leur communication à l'assureur ;
  - 6. Chaque partie doit adopter toutes les mesures raisonnables afin de tenir les Données à caractère personnel à jour et pour s'assurer qu'elles sont exactes et complètes au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.
  - 7. Chaque partie doit mettre en œuvre et maintenir les mesures techniques et organisationnelles requises de protection des données pour les processus de travail qu'il fournit ou contrôle, les mécanismes de transfert de données utilisés et les identifiants délivrés à son personnel tel que prévu par l'article 32 du RGPD.
1. **5 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES**
- Eu égard à la protection des droits des Personnes concernées exigée par la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, chaque partie doit permettre aux Personnes concernées d'exercer leurs droits et doit s'assurer que les informations adéquates concernant le Traitement en question leur sont communiquées d'une manière concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et précis. Si une Personne concernée contacte directement l'une des parties pour exercer ses droits individuels tels que demander une copie, une rectification ou l'effacement de ses données, ou pour restreindre ou s'opposer aux activités de Traitement, la partie sollicitée fournira la ou les réponse(s) demandée(s) étant entendu que chaque partie doit, dans la mesure du possible et de ses moyens, coopérer avec l'autre pour l'aider à remplir son obligation de réponse aux Personnes concernées demandant à exercer leurs droits.
1. **6 CONSULTATION ET CORRECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**
- L'assureur donnera à l'employeur assuré, dans un délai raisonnable, tel que dicté par la Législation relative à la protection des données à caractère personnel
- soit la possibilité de consulter ou de corriger les Données à caractère personnel,
  - soit une copie des Données à caractère personnel qu'il traite et y apportera les corrections pour le compte de l'employeur assuré
- **7 DIVULGATION**
- li. Les parties ne divulgueront aucune Donnée à caractère personnel à un tiers, sauf
  - dans les cas prévus à l'article 3,
  - dans les cas où un Traitement par des Sous-traitants agréés conformément à l'article 10 est prévu,
  - lorsque que la loi l'exige.
2. Chaque partie déclare et garantit que les personnes qui agissent en son nom et qui sont autorisées à Traiter des Données à caractère personnel ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et, en conséquence, s'engagent à protéger la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel conformément aux dispositions du présent Contrat de traitement des données. À cette fin, chaque partie informe les personnes qui agissent en son nom et qui ont accès aux Données à caractère personnel des exigences applicables et de garantir le respect de telles exigences moyennant des obligations de confidentialité contractuelles ou légales.

3. L'accomplissement des obligations administratives en cas de frais médicaux encourus à l'étranger mis à part, dans les cas où l'une des parties est obligée par une autorité judiciaire ou administrative de lui transférer les données traitées et, a fortiori si cette obligation de transfert doit se faire vers un pays autre que la Belgique ou une organisation internationale, il doit informer immédiatement l'autre partie de cette obligation juridique sauf si le droit concerné interdit formellement cette information pour des motifs importants d'intérêt public.

1. **8 DUREE DE RETENTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Afin de permettre le respect des finalités de traitement précisées à l'article 3 du présent contrat et, plus spécifiquement, les obligations d'indemnisation mises à charge de l'employeur assuré, les parties s'engagent à conserver les données à caractère personnel des victimes d'accident du travail ou des ayants-droit de ces dernières durant la vie entière de celles-ci. Néanmoins, pour les sinistres qui n'ont pas généré d'incapacité permanente, l'assureur pourra détruire les Données personnelles au terme d'un délai de 30 ans prenant cours à la date du sinistre.

1. **9 LIEU DE TRAITEMENT**

li. Dans l'hypothèse où un membre du personnel de l'employeur assuré est victime d'un accident du travail en dehors du territoire de l'Union européenne, chaque partie est en droit de communiquer aux intervenants étrangers les données nécessaires à la gestion du dossier de la victime et ce, en application des dérogations prévues par l'article 49 du RGPD.

lii. Le Traitement de Données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent Contrat de traitement de données a lieu au sein de l'Union européenne.

◦ **10 RECOURS À DES SOUS-TRAITANTS**

li. Les Sous-traitants visés à l'article 10.1 et dûment acceptés par l'employeur assuré sont

lii. L'assureur conclura avec un tel Sous-traitant des accords comprenant des obligations non moins protectrices que celles contenues dans le présent Contrat de traitement des données, en ce compris les obligations imposées par les Clauses contractuelles types, le cas échéant. L'employeur assuré accorde explicitement à l'assureur un mandat en vue de faire respecter au Sous-traitant les Clauses contractuelles types, le cas échéant.

liii. De tels Sous-traitants à qui l'assureur transfère des Données à caractère personnel ne seront autorisés à recevoir ces Données que pour fournir les services que l'assureur leur a confiés, en conformité avec l'objet du Traitement défini à l'article 3 au présent Contrat de traitement des données. Ces Sous-traitants ne seront pas autorisés à utiliser de telles Données à caractère personnel à d'autres fins. L'assureur demeure responsable du respect par un tel Sous-traitant des obligations que l'Accord-cadre lui impose, en ce compris le présent Contrat de traitement des données.

liv. L'employeur assuré reconnaît et accepte expressément que l'assureur peut transférer des Données à caractère personnel à des Sous-traitants tiers aux fins de la réalisation des prestations de Services, pour autant que et uniquement si un tel transfert a lieu conformément aux conditions du présent article 10.

- Les prestataires informatiques de l'Assureur, au premier rang desquels figurent NRB, Assurcard, Assurpharma et Assurkiné
- Les médecins-conseil et experts en charge de l'appréciation du dommage encouru
- Les sociétés en charge du contrôle médical de l'incapacité temporaire de travail
- Les organismes en charge de la revalidation et/ou réinsertion professionnelle des victimes, de l'aménagement des véhicules et/ou immeubles
- Les psychologues en charge du suivi de l'accident du travail
- Les sociétés en charge du transport des personnes couvertes
- Les avocats et huissiers en charge de la gestion des contentieux et des recours
- Les bureaux de détectives privés en charge de la lutte contre la fraude

5. Avant d'autoriser un nouveau Sous-traitant à traiter des Données à caractère personnel en lien avec les prestations de Services, l'assureur notifiera cette mise à

jour à l'employeur assuré afin que ce dernier puisse agréer expressément le Sous-traitant ainsi proposé.

6. Si l'employeur assuré s'oppose raisonnablement au Traitement des Données à caractère personnel par un ou plusieurs Sous-traitants, il sera alors tenu de le notifier par écrit (y compris par e-mail) à l'assureur dans un délai de vingt et un (21) jours calendrier à compter de la réception de la notification de l'identité du Sous-traitant.
7. Si l'employeur assuré s'oppose à ce qu'il soit fait appel à un Sous-traitant, l'assureur s'efforcera raisonnablement de modifier les Services concernés ou de recommander un autre changement commercialement raisonnable à l'utilisation faite par l'employeur assuré des Services concernés afin d'éviter que le Sous-traitant ne traite de Données à caractère personnel.

1. **11 MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES**

- li. L'assureur et ses Sous-traitants éventuels mettent en œuvre et maintiendront les mesures techniques et organisationnelles adéquates en vue de protéger les Données à caractère personnel contre tout accès, communication, modification, perte ou destruction accidentels, interdits ou illégaux. Ces mesures incluent les mesures suivantes :
2. prévention de l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes de Traitement des Données à caractère personnel (contrôle d'accès physique) ;
3. prévention de l'utilisation sans autorisation des systèmes de Traitement des Données à caractère personnel (contrôle d'accès logique);
4. mesures garantissant que les personnes autorisées à utiliser un système de Traitement de Données à caractère personnel ont seulement accès aux Données à caractère personnel auxquelles elles sont autorisées à accéder conformément à leurs droits d'accès, et que, pendant le Traitement, lesdites Données ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ni effacées sans autorisation (contrôle d'accès aux Données) ;
5. mesures garantissant que les Données personnelles ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ni effacées sans autorisation au cours de leur transmission électronique, de leur transport ou à partir de leur support de stockage, et qu'il est possible de vérifier et de déterminer à quelles entités le transfert de Données à caractère personnel est effectué (contrôle de transfert des Données) ;
6. établissement d'une trace de contrôle afin de renseigner si et par qui les Données à caractère personnel ont été introduites dans, modifiées ou effacées des systèmes de Traitement de Données à caractère personnel (contrôle d'entrée) ;
7. mesures garantissant que les Données à caractère personnel Traitées sont traitées exclusivement en conformité avec les instructions (contrôle des instructions) ;
8. mesures garantissant que les Données à caractère personnel sont protégées contre la destruction ou la perte accidentelle (contrôle de disponibilité) ;
9. mesures garantissant que les Données à caractère personnel collectées à différentes fins peuvent être traitées séparément (contrôle de séparation).
2. L'assureur répercute sur ses Sous-traitants éventuels les obligations prévues par le présent article. Il garantit également que ses agents et préposés impliqués dans le Traitement des Données à caractère personnel respectent les mesures de sécurité ainsi définies.
3. L'assureur adapte systématiquement de telles mesures à l'évolution des réglementations, des technologies et d'autres aspects, et les complète avec les mesures organisationnelles et techniques applicables des Sous-contractants, le cas échéant. En tout état de cause, les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre garantissent un niveau de sécurité adéquat par rapport aux risques que le Traitement et la nature des Données à caractère personnel à protéger présentent, compte tenu également de l'avancée des technologies et du coût de leur mise en œuvre.
4. Pendant toute la durée de l'Accord-Cadre, l'employeur assuré peut demander à l'assureur de lui fournir, dans un délai raisonnable, une description actualisée des mesures techniques et organisationnelles de protection mises en œuvre.

## 1. 12 REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES

Chaque partie désignera un « Délégué à la protection des données » chargé des questions relatives à la protection de la vie privée et des données. Ces Délégués à la protection des données peuvent être contactés aux l'adresse suivante :

COMMUNE DE THIMISTER-CLERMONT

À l'att. de : MR/MME.....

Délégué à la protection des données,

Centre, 2, 4890 THIMISTER

Adresse e-mail:

**ETHIAS SA**

À l'att. de : Ethias Data Protection Officer

Rue des Croisiers 24

4000 Liège

[DPO@ethias.be](mailto:DPO@ethias.be)

## 1. 13 REGISTRE de traitement

L'assureur tiendra pour le compte des deux parties le registre de traitement des données effectuées dans le cadre du présent contrat de traitement conjoint des données.

### ◦ 14 VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- li. En cas de Violation de données à caractère personnel et quelle qu'en soit la cause, chaque partie le notifiera à l'autre dans les plus brefs délais et, si possible, au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures après s'être rendu compte de cette Violation, en précisant si possible :
  - la nature de la Violation de données à caractère personnel ;
  - la nature ou le type de Données à caractère personnel impliquées dans la Violation ;
  - le cas échéant, les mesures correctives prises ou proposées pour atténuer les effets et réduire au maximum les dommages résultant de cette Violation ;
  - l'identité et les données de contact du Responsable de la protection des données ou d'une autre Personne de contact auprès de qui de plus amples informations peuvent être obtenues.
- 2. La Partie à l'origine de la Violation de données à caractère personnel enquêtera dans les plus brefs délais sur cette violation, tiendra l'autre Partie informée des progrès de l'enquête et entreprendra les démarches raisonnables pour en atténuer les conséquences. Les deux Parties acceptent de pleinement coopérer dans le cadre d'une telle enquête et de s'entraider pour répondre à toute exigence de notification et respecter les procédures.
- 3. L'obligation d'une Partie de signaler ou de répondre à une Violation de données à caractère personnel n'est pas et ne sera pas interprétée comme l'aveu par cette Partie de toute faute ou responsabilité dans ladite Violation.
- 4. La partie responsable de la Violation de données à caractère personnel devra, si elle le juge nécessaire au regard de la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, informer les personnes concernées et les tiers, y compris les autorités de contrôle compétentes, de la Violation de données à caractère personnel ainsi constatée.
- 5. Chaque partie est tenue, autant que possible, de remédier aux conséquences négatives découlant d'une Violation ainsi constatée et/ou de réduire au minimum les autres conséquences. Chaque partie s'efforcera de mettre en œuvre sans délai les solutions demandées par les autorités de contrôle compétentes pour remédier à toute *Violation de données à caractère personnel* ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés.

## 1. 15 ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES

Si une Analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée à la demande de l'employeur assuré, l'assureur devra coopérer avec lui et l'aider à réaliser cette analyse afin de remplir cette obligation. L'assureur sera alors en droit de facturer une telle assistance à l'employeur assuré en se basant sur le temps passé et le matériel mis à disposition, aux tarifs alors applicables et à la condition expresse que l'assureur n'ait pas déjà réalisé préalablement

une telle analyse d'impact pour un traitement identique ou similaire et/ou qu'il ne s'agisse pas de la simple exécution de l'obligation de documentation des Services mise à sa charge.

◦ **16 NOTIFICATIONS**

- li. Sauf interdiction légale, chaque partie notifiera à l'autre dès que raisonnablement possible le fait qu'elle:
  - reçoit une demande de renseignements, une citation à comparaître ou une demande d'inspection ou d'audit provenant de pouvoirs publics compétents concernant le Traitement ;
  - entend communiquer des Données à caractère personnel à une autorité publique compétente ne relevant pas des Services prévus par l'Accord. Chaque partie fournira à l'autre, à la demande de cette dernière, une copie des documents fournis à l'autorité compétente ;
  - reçoit une instruction qui enfreint la Législation relative à la protection des données à caractère personnel et/ou les obligations énoncées dans le présent Contrat de traitement des données.
- 2. Toute notification en vertu du présent Contrat de traitement des données, notamment une notification de Violation de données à caractère personnel, sera adressée aux Délégués à la protection des données précisés à l'article 13 et ce, par courrier électronique. En cas de modification des personnes de contact préalablement désignées, chaque partie doit en avvertir l'autre sans délai.

1. **17 AUDIT ET CONFORMITÉ**

- li. Les éventuels rapports d'audit, toute information à laquelle les auditeurs ont accès par le biais des activités d'audit, ainsi que toute attestation de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les Données à caractère personnel seront considérés comme des Informations confidentielles de la partie auditée.
- lii. Les parties n'ont droit à aucune compensation pour leurs frais d'audit.
- liii. Lorsque le rapport d'audit aura identifié, du commun accord des Parties, des failles de sécurité, il incombera à la partie défaillante de prendre, à ses frais, les mesures indispensables pour réaliser les corrections nécessaires, dans les meilleurs délais possibles et, au plus tard, dans les nonante (90) jours à compter du dépôt du rapport d'audit.
- liv. Si une partie demande à l'autre un audit, elles conviendront d'un commun accord du champ d'application, de la planification et de la durée de l'audit avant d'introduire des demandes de renseignements supplémentaires pour audit. Chaque partie apportera aux auditeurs sa coopération et son assistance raisonnable.
- lv. Chaque partie est en droit de raisonnablement vérifier que l'autre respecte les conditions du présent Contrat de traitement des données.
- lvi. Chaque partie aidera l'autre à démontrer qu'elle est en conformité avec la Législation relative à la protection des données à caractère personnel en mettant à sa disposition, à la demande de cette dernière, toutes les informations nécessaires.

1. **18 DURÉE ET FIN**

Le présent Contrat de traitement conjoint des données entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et prendra fin lorsque les Parties ne seront plus appelées à échanger et/ou à se transférer des Données à caractère personnel en application de l'Accord-cadre ou conformément à celui-ci.

1. **19 LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent Contrat de traitement des données est soumis au droit belge et tout litige qui en découlerait serait de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

**SIGNATURES ET ACCEPTATION**

En signant ci-dessous, les Parties déclarent (1) avoir reçu, lu et compris le présent Contrat de traitement des données, y compris ses annexes, sites Web ou documents incorporés par référence et (2) accepte d'être liée par les termes et conditions énoncés dans tous lesdits documents.

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant en avoir reçu un.

|                           |                                                 |
|---------------------------|-------------------------------------------------|
| Pour et au nom d'Ethias : | Pour et au nom de COMMUNE DE THIMISTER-CLERMONT |
| Signature :               | Signature :                                     |

|                         |            |
|-------------------------|------------|
|                         |            |
| Nom : KRIESCHER Valérie | Nom :      |
| Fonction :              | Fonction : |
| Date :                  | Date :     |

## **22<sup>e</sup> OBJET : IMIO- RGPD- Modification de la Convention cadre de service- Approbation**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu sa décision du 28/10/2013 de prendre part à l'Intercommunale IMIO et d'en devenir membre;

Considérant la Convention cadre de services liant la Commune de Thimister- Clermont et IMIO de novembre 2013;

Considérant que ladite convention implique le traitement par IMIO de données à caractère personnel pour le compte de la Commune de Thimister- Clermont;

Considérant que IMIO et la Commune de Thimister- Clermont souhaitent s'assurer que la convention concernée comporte les conditions appropriées pour garantir que soient respectées les obligations respectives des parties en matière de protection des données;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont est le responsable du traitement des données et IMIO, le sous- traitant;

A l'unanimité,

**ADOpte** la Convention cadre de service liant la Commune de Thimister- Clermont et IMIO comme suit:

### **TABLE DES MATIERES**

Art.1 : Dispositions générales. 5

Art. 2 : Exécution.. 5

Art. 3 : Cadre légal applicable. 6

Art. 4 : Force Majeure. 6

Art. 5 : Facturation et Paiement du prix. 7

Art. 6 : Durée et Résiliation.. 8

Art. 7 : Confidentialité. 8

Art. 8 : Traitement des données. 9

Art. 9 : Responsabilité. 13

Art. 10 : Reprise de personnel 14

Art. 11 : Clause résolutoire. 14

Art. 12 : Droit Applicable et Compétence. 14

Art. 13 : Dispositions finales. 14

Annexes. 16

Annexe A : Données à caractère personnel traitées par les produits qu'iMio met à disposition de ses membres. 17

Annexe B : Instructions pour le traitement des données pour les produits qu'iMio met à disposition de ses membres. 20

Annexe C : Liste des sous-traitants d'iMio exerçant une activité de traitement en lien avec les produits qu'iMio met à disposition de ses membres. 24

### **ENTRE**

*L'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl, ayant son siège social à 5032 Isnes, Rue Léon Morel n°1, représentée par Monsieur Marc Barvais, en sa qualité de Président et Monsieur Philippe Dubois, en sa qualité de Vice-président,*

*Ci-après dénommée « IMIO »,*

### **ET**

*Commune de Thimister-Clermont , ayant son siège à 4890 Thimister-Clermont, Centre 2, représentée par son Directeur général, et son Bourgmestre,*

*Ci-après dénommée « Le membre adhérent »,*

*Le membre adhérent et IMIO sont ci-après désignées ensemble ou séparément "Partie(s)".*

## **PREAMBULE :**

Une convention cadre IMIO/AC THIMISTER-CLERMONT/2013-01, ci-après dénommé « convention initiale » a été conclue entre IMIO et Le membre adhérent le 23/12/2013. Vu la nécessité de mettre en conformité la convention initiale compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la protection des données, une nouvelle convention cadre est signée entre les Parties.

La présente convention cadre annule et remplace la convention initiale. Les annexes relatives aux produits et services d'IMIO signées sous la convention initiale restent d'application et sont intégralement intégrées à la présente.

L'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle a pour objectif de promouvoir et de coordonner la mutualisation de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales :

- Produire des logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux. Le modèle Open source permet à IMIO d'avoir la maîtrise des outils et d'avoir le choix du prestataire pour la réalisation de développements. Une partie des développements peut aussi être assurée en interne, ce qui garantit une plus grande autonomie d'action ;
- Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;
- Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux (organisationnel).

La création d'IMIO représente l'aboutissement d'une démarche initiée il y a plusieurs années par des communes wallonnes. Le leitmotiv de cette démarche est "mutualisons les coûts liés aux développements, formalisons les processus, échangeons nos bonnes pratiques, nos ressources immatérielles". L'objectif est de disposer de produits performants et pérennes, de faciliter le transfert de connaissance lié à leur utilisation, et de les faire évoluer en fonction des besoins rapportés par les utilisateurs.

IMIO opérera à la fois comme concepteur de logiciels pouvant être utilisés par tous les pouvoirs locaux et comme centrale d'achat. Aux termes de son objectif de mutualisation, IMIO poursuivra le développement de logiciels pour des applications horizontales, spécifiques aux besoins des pouvoirs locaux, que les SSII privées ne proposent pas en raison d'une rentabilité jugée insuffisante. Exemple : des solutions de gestion des délibérations, des mandats, des permis d'urbanisme, des travaux, de développement de sites Internet ou guichets en ligne... La mission de mutualisation touchera également le partage des bonnes pratiques en matière d'optimisation et automatisation des processus administratifs.

Lorsque les besoins justifieront le recours à des concepteurs-tiers, IMIO œuvrera pour l'ensemble des pouvoirs locaux membres, en émettant les nécessaires appels d'offre.

Notre rôle n'a pas pour objectif de supplanter le secteur privé mais bien de renforcer le poids des pouvoirs locaux. En effet, en privilégiant un rapprochement des pouvoirs locaux, la relation de dépendance entre le public et le privé est renversée. Les pouvoirs locaux bénéficient d'un levier important sur le marché informatique communal, à même de tisser de nombreux partenariats innovants avec le secteur privé, dans une relation équilibrée.

Par ailleurs, la philosophie proposée reste celle de la mutualisation dans la logique « bottom-up » et efforts partagés pour réduire les coûts pour les membres, tout en produisant des solutions mieux adaptées aux réalités des pouvoirs locaux puisque ce sont eux qui les produisent ou les font produire. En ce sens, les produits développés n'entrent pas en concurrence avec les outils proposés par la Région (e-comptes, e-tutelle, ...).

In fine, IMIO constitue un interlocuteur clé, tant pour le secteur privé que pour les niveaux de pouvoirs supérieurs, renforçant le dialogue et favorisant les coopérations.

En date du 28/10/2013, Le membre adhérent a décidé par délibération de prendre part à l'Intercommunale IMIO et est devenu membre.

Le membre adhérent a décidé de souscrire 10 Parts B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 37 euros.

La délibération d'adhésion a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle.

Le conseil d'administration d'IMIO a approuvé la demande d'adhésion du membre adhérent.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### Art.1 : Dispositions générales

Les articles repris ci-après s'appliquent à tous les services proposés par IMIO, notamment aux contrats en matière

1. De mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
  - Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
  - Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
2. De conseil en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

Les conditions particulières propres à chaque produit/mission sont établies expressément et de commun accord. Elles sont reprises aux annexes des présentes.

#### Art. 2 : Exécution

1. Les missions des Collaborateurs sont définies par la direction d'IMIO, ou de son représentant, dans les limites des dispositions du Préambule de la Convention-cadre. Les Collaborateurs s'engagent à n'accepter que des missions ainsi définies.
2. Pour la bonne exécution de ses missions, les Collaborateurs d'IMIO effectueront leurs prestations dans les locaux d'IMIO ou des membres adhérents. Ceux-ci mettront à disposition des Collaborateurs l'infrastructure, l'encadrement et la sécurité nécessaires à la bonne réalisation de la mission.
3. Les Collaborateurs accompliront leurs missions en toute indépendance et autonomie et ils ne seront guidés dans leur exécution que par les instructions qu'ils recevront de la direction d'IMIO, ou de son représentant. Ils veilleront à coordonner leurs activités de façon optimale avec Le(s) membre(s) adhérent(s).
4. Les Collaborateurs seront disponibles pour rendre les services contractuels, sauf force majeure, à raison d'une durée moyenne hebdomadaire de 38 heures par semaine. Ils devront toutefois le faire dans le cadre de semaines normales de travail, du lundi au vendredi, et entre 8h et 18 h, à raison de 5 jours par semaine.
5. Les périodes de vacances des Collaborateurs seront fixées autant que possible en concertation avec Le(s) membre(s) adhérent(s) et ce au moins quatre semaines à l'avance.
6. D'autre part, IMIO avertira Le(s) membre(s) adhérent(s) dans les plus brefs délais de toute absence pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances imprévues. Aucune indemnité ne pourra être exigée à IMIO.
7. IMIO ne pourra être tenu responsable de retard dans l'exécution du contrat s'il est dû à des conflits sociaux externes ou autres événements indépendants de sa volonté ; le contrat sera dans ce cas considéré comme presté de façon usuelle.
8. Pour les missions d'assistance technique, IMIO établira mensuellement un rapport de ses prestations, en durée et en contenu, sur un document type lequel sera soumis pour validation au Représentant du membre adhérent.

#### Art. 3 : Cadre légal applicable

1. La Convention-cadre présente est organisée sous le régime juridique de l'in-house prévu à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public.
2. Cette disposition prévoit que dans les circonstances où les trois conditions reprises ci-dessous sont remplies, la législation marché public n'est pas applicable, et partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence

Les trois conditions susmentionnées sont :

- Le membre adhérent, avec les autres membres adhérents, , exercent sur IMIO un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, c'est-à-dire que les membres adhérents sont en mesure d'exercer une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'IMIO, ce contrôle peut également être effectué par une autre (ou plusieurs) personne(s) morale(s) qui est(sont) elle(s)-même(s) contrôlée(s) de la même manière par le(s) membre(s) adhérent(s) ;

- plus de 80 % pour cent des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les membres adhérents qui la contrôlent ;
  - IMIO ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.
3. la Convention-cadre présente a vocation à appliquer ce cadre légal entre Le(s) membre(s) adhérent(s) et IMIO.

#### Art. 4 : Force Majeure

1. En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue.
2. Par cas de force majeure, on entend : le décès ou la maladie du Collaborateur, ainsi que tout fait ou événement empêchant sérieusement IMIO d'exécuter le contrat tel les grèves, les embarras de circulation empêchant de rejoindre le lieu d'exécution des travaux, les interdictions ou ordres émanant des autorités, les grèves prolongées dans l'entreprise du pouvoir local, ...
3. Dans la mesure du possible, chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et rendre à nouveau possible l'exécution des prestations.

#### Art. 5 : Facturation et Paiement du prix

1. Le membre adhérent paiera à IMIO les honoraires et frais convenus tels que décrits aux "Conditions particulières" des présentes.
2. Tous les prix s'entendent hors TVA et à l'exclusion des redevances, taxes et autres impôts.
3. Les factures devront être honorées dans les trente jours suivant la date de facturation. Si Le membre adhérent ne paie pas les montants dus dans le délai convenu, Le membre adhérent sera immédiatement et dès le jour de l'échéance redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois appliqué sur le montant non crédité.
4. Si, pendant le cours d'exécution du contrat, le Collaborateur est envoyé par Le membre adhérent en un lieu éloigné du lieu normal de prestation ou à l'étranger, les frais encourus par ce dernier seront remboursés par Le membre adhérent dans les conditions prévues aux "Conditions particulières" des présentes ou à défaut dans un avenant signé de commun accord par les deux parties. Ils seront en règle générale remboursés intégralement sur base réelle et sur présentation des justificatifs. Il pourrait également être prévu que ces frais soient avancés par IMIO et refacturés par la suite à Le membre adhérent selon les modalités convenues.
5. Nos prix pourront être revus par décision du Conseil d'Administration soumise à l'Assemblée Générale des membres d'IMIO. Ils seront toutefois, au minimum, rattachés à l'index salarial sectoriel.

Les prix seront, au minimum, indexés selon la formule classique d'indexation :

$$Pa = Pi \cdot (Ib/Ia)$$

Avec

Pa : prix année n

Pi : prix année (n -1)

Ia : Valeur de l'indice du mois de décembre de la liste de prix en vigueur année (n -1).

Ib : Valeur de l'indice connue au premier janvier de l'année de révision.

L'indice de référence étant l'indice "IPC complet" tel que publié par le Moniteur Belge.

6. Si Le membre adhérent demande aux Collaborateurs de prester des heures supplémentaires, sauf majoration supérieure imposée à IMIO, les tarifs seront augmentés de 50 % pour les travaux exécutés la nuit à partir de 20 heures et le samedi, et de 100 % pour les travaux exécutés le dimanche et les jours fériés.

#### Art. 6 : Durée et Résiliation

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, nonobstant la possibilité pour chaque partie de résilier celle-ci, moyennant préavis notifié par écrit à l'autre au moins trois mois à l'avance.
2. Cette durée se justifie par la nécessaire permanence de la mission de centrale d'achat qu'IMIO effectue conformément au préambule de cette convention et à la définition de « d'activités d'achat centralisées » reprise à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

3. La perte d'une des conditions de la théorie « In-House » susmentionnées à l'Article 3 de cette convention et reprises à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 entraîne la résiliation de plein droit de cette convention.

#### Art. 7 : Confidentialité

1. IMIO gardera strictement confidentielle tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et informations dont elle aura eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.
2. Cette obligation vaut également dans le chef du membre adhérent.
3. Dans le cadre de la présente convention-cadre, IMIO respecte les obligations qui découlent de l'application du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (2016/679) lors du traitement de données à caractère personnel tel que défini à l'art. 4, 2) de ce texte.

Pour l'exécution de la présente convention-cadre, il est conclu que IMIO est, en fonction de la situation visée, à la fois responsable de traitement et sous-traitant. Dans ce dernier cas, elle respecte dès lors les obligations visées à l'art. 28 du RGPD.

IMIO mettra en place toute mesure organisationnelle et technique afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au risque, afin de prévenir le traitement non autorisé ou illégal de données personnelles, ainsi que la perte, la destruction, l'altération, la divulgation, l'accès, le stockage ou tout dommage aux données personnelles.

Dans les cas où IMIO est considéré comme sous-traitant, IMIO se conforme aux instructions documentées fournies par le responsable du traitement.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, IMIO se conformera aux principes énoncés à l'art. 5 du RGPD :

- elle traitera les données de manière licite, loyale et transparente ;
- elle les traitera d'une manière à minimiser les données ;
- elle s'assurera de leur exactitude ;
- elle en limitera la conservation ;
- elle en garantira l'intégrité et la confidentialité.

Dans le cadre de l'exercice des droits de la personne concernée par un traitement, précisés aux articles 12 et suivants du Règlement 2016/679 précité, IMIO prendra toute mesure appropriée afin de garantir l'exercice effectif de ces droits, notamment quant à l'identité d'une personne de contact et au formalisme des demandes à introduire.

IMIO conservera tout registre des traitements qui concernent les données personnelles qui seraient traitées dans le cadre de la présente convention-cadre.

Si IMIO prend connaissance d'un incident de sécurité susceptible d'entraîner une violation de données personnelles, celle-ci appliquera la procédure mise en place transmise dans l'annexe à la présente convention-cadre intitulée « Procédure en cas de violation de données personnelles ».

IMIO n'est responsable que de toute violation résultant de :

- la méconnaissance des obligations relatives aux données contenues dans la présente convention-cadre ;
- tout traitement qui aurait été effectué en méconnaissance des instructions d'un responsable de traitement dont IMIO est le sous-traitant.

#### Art. 8 : Traitement des données

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles IMIO en tant que sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du membre adhérent en tant que responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

#### Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

IMIO est autorisé à traiter pour le compte du membre adhérent les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services liés à son offre d'outils informatiques mutualisés (cfr Annexes A et B)

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, la structuration, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation, la modification, la consultation et la communication par transmission.

*La finalité des traitements est définie et documentée par les membres d'IMIO.*

*Les données à caractère personnel traitées sont décrites en annexe A.*

*Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, y inclus les enfants, les agents des Pouvoirs locaux et les mandataires des Pouvoirs locaux,*

*Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le membre adhérent met à la disposition d'IMIO les informations nécessaires suivantes :*

- Les coordonnées du chef de projet chargé de mener à bien la mission décrite dans les dispositions particulières de la convention (nom, prénom, téléphone direct, email).*
- Les coordonnées du correspondant informatique et des référents solutions (nom, prénom, téléphone direct, email).*

**Obligations d'IMIO vis-à-vis du membre adhérent :**

*IMIO s'engage à :*

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;*
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du membre adhérent figurant en annexe B du présent contrat. Si IMIO considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le membre adhérent. En outre, si IMIO est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il informera le membre adhérent de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;*
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;*
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;*
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.**
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut via les mesures minimales suivantes :
  - Concernant les logiciels libres mis en place par Imio, la publication systématique du code source (par exemple <https://github.com/IMIO>) permet de vérifier l'adéquation entre les données utilisées et le traitement effectué ;*
  - Le système de gestion de rôles conditionne l'accès aux données en n'accordant à l'utilisateur que l'accès dont il a besoin.**

**Sous-traitance :**

*IMIO peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. La liste de sous-traitants est reprise dans l'annexe C. IMIO informe préalablement et par écrit le membre adhérent de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le membre adhérent dispose d'un délai minimum de 2 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le membre adhérent n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.*

*Chaque sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du membre adhérent. Il appartient à IMIO de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, IMIO demeure pleinement responsable devant le membre adhérent de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.*

**Droit d'information des personnes concernées :**

*Il appartient au membre adhérent de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.*

*Exercice des droits des personnes :*

*Dans la mesure du possible, IMIO aidera le membre adhérent à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).*

*Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'IMIO des demandes d'exercice de leurs droits, IMIO adressera ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du membre adhérent.*

*Notification des violations de données à caractère personnel :*

*IMIO notifie au membre adhérent toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par un mail électronique au délégué à la protection des données chez le membre adhérent. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au membre adhérent, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.*

*La notification contient au moins :*

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;*
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;*
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;*
- La description des mesures prises ou que le membre adhérent propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.*

*Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.*

*Aide d'IMIO dans le cadre du respect par le membre adhérent de ses obligations :*

*IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.*

*IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.*

*Mesures de sécurité :*

*En plus des obligations générales en matière de sécurité et respect de la confidentialité, IMIO s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :*

- La pseudonymisation ou le chiffrement des données à caractère personnel*
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement*
- Un code de conduite souscrit par tous les collaborateurs.*

*Sort des données :*

*Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, IMIO s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au membre adhérent*

*Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information d'IMIO. Une fois détruites, IMIO justifiera par écrit de la destruction.*

*Délégué à la protection des données :*

*Le délégué à la protection des données de IMIO est joignable à l'adresse [vieprivee@imio.be](mailto:vieprivee@imio.be) .*

*Registre des catégories d'activités de traitement :*

IMIO tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du membre adhérent. IMIO communiquera une copie de ce registre à la demande du membre adhérent.

Documentation :

IMIO met à la disposition du membre adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du membre adhérent vis-à-vis d'IMIO :

Le membre adhérent s'engage à :

- Fournir à IMIO les données visées à l'annexe A du présent contrat ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par IMIO (voir annexe B) ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part d'IMIO ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès d'IMIO.

Art. 9 : Responsabilité

1. IMIO ne pourra être tenue pour responsable de dégâts causés au matériel appartenant au membre adhérent et transporté par le Collaborateur pour le compte de cette dernière.
2. Dans tous les cas où il sera question du non-fonctionnement des programmes, et pour autant que de tels programmes fassent partie intégrante de la mission (produit à délivrer), Le membre adhérent disposera uniquement du droit de demander une correction des erreurs. Ce n'est que dans le cas où, après plusieurs tentatives, IMIO ne parviendrait pas à faire fonctionner les programmes, que le membre adhérent disposera du droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qu'elle aura effectivement subis et qu'il pourra démontrer, dans les limites cependant des dispositions reprises ci-après.
3. La même limite est prévue pour toute demande d'indemnisation basée sur l'exécution ou la non-exécution du contrat ou de ses annexes ainsi que pour n'importe quelle autre réclamation en ce compris celles qui seraient basées sur la responsabilité extracontractuelle.
4. Quelle que soit la forme, l'objet ou la cause de toute réclamation basée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'IMIO, sauf en cas de dol, l'indemnisation sera limitée au remboursement des sommes payées pour la programmation restée défectueuse, majorée d'un montant qui ne pourra excéder plus de 10% du total de ces sommes.
5. Ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation :
  - Les dommages consécutifs au non-fonctionnement d'un programme durant les périodes d'essai ;
  - Les dommages indirects, c'est-à-dire les pertes financières et commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'une faute d'IMIO, notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la perte de gains, de clients ou d'économies espérées ;
  - Aucune indemnité ne sera payée pour tout retard, pour tout dommage consécutif à une perte de données, à un dépassement du délai de livraison, s'il est dû à un défaut dans l'assistance, dans les informations ou les équipements fournis par Le membre adhérent.
6. Le membre adhérent s'oblige à dégager IMIO de toute responsabilité et à la tenir indemne de tout dommage, condamnation ou sanction qu'elle pourrait devoir supporter à la suite de réclamations de tiers qui seraient en rapport avec les services fournis par IMIO, en ce compris :
  - Les réclamations de tiers, y compris des collaborateurs du membre adhérent, ayant encouru un dommage à la suite d'une faute commise par le Collaborateur effectuant des prestations pour Le membre adhérent sous sa surveillance ou suivant ses instructions ;
  - Les réclamations de tiers, y compris de collaborateurs d'IMIO, qui dans le cadre de l'exécution du contrat ont subi un dommage consécutif à une manipulation ou à une négligence du membre adhérent ou à des situations dangereuses dans ses établissements ou de son fait ;
  - Les réclamations de tiers ayant subi un dommage consécutif à un défaut dans des produits ou services fournis par IMIO ayant été utilisés, modifiés ou livrés par Le membre adhérent en complément ou en association avec les propres produits, programmes ou services de Le

membre adhérent, à moins que celle-ci ne prouve que le défaut n'est pas consécutif à l'usage, à la modification ou à la livraison comme précisé ci-avant.

Art. 10 : Reprise de personnel

1. Sauf accord contraire et écrit, les parties s'engagent à ne mettre en œuvre, directement ou indirectement, aucun moyen pour engager du personnel employé par l'autre partie, et ce durant toute la période séparant la signature des présentes et le terme de l'année qui suivra la fin du contrat.
2. Cette interdiction vaut également pour tout accord conclu avec une société avec laquelle le Collaborateur serait en lien contractuel ou non.
3. En cas de non-respect de cette interdiction, la partie en faute paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire égale à une fois la rémunération payée au Collaborateur durant les six derniers mois prestés pour l'autre partie ; dans l'hypothèse d'une durée de prestations inférieure à six mois, l'indemnité à payer sera de l'entièreté de la rémunération payée au Collaborateur par l'autre partie.

Art. 11 : Clause résolutoire.

1. S'il advenait que l'une des parties se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat, celle-ci devra renoncer aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.

Art. 12 : Droit Applicable et Compétence.

1. En cas de litige entre parties survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein du Comité de gestion.
2. En cas d'échec, les parties reconnaissent que seul le droit belge est applicable et que les Tribunaux du siège social de l'Intercommunale seront seuls compétents.

Art. 13 : Dispositions finales.

1. Le présent contrat cadre complété de ses annexes forment la loi des parties.
2. Il ne peut être modifié que par écrit.
3. Il annule et remplace tout autre document, convention ou accord antérieur.

Fait à Isnes, le 15/6/2018.

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

Annexes.

Les annexes A,B et C sont publiées sur le site Internet d'IMIO ( [www.imio.be/rgpd](http://www.imio.be/rgpd) ) et sont le cas échéant mises à jour en fonction de l'évolution de nos outils.

Annexe A : Données à caractère personnel traitées par les produits qu'iMio met à disposition de ses membres.

iA.Délib

Gestion des organes délibérant (collège communal, conseil communal, bureau permanent, conseil d'action sociale, comité de gestion, conseil d'administration, comité de direction, ...)

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, service, groupe, langue, ville, photo
- Données des mandataires : nom, prénom, fonction, date de début de fonction, date de fin de fonction
- Données des fonctionnaires : nom, prénom, fonction

iA.Docs

Dématérialise le courrier entrant et sortant via un scanner

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, identifiant, groupe, langue, ville, photo
- Données de la personne de contact : nom, prénom, genre, civilité, photo, identifiant, date de naissance, téléphone, téléphone portable, fax, email, identifiant de messagerie instantanée, site web, rue, numéro de maison, complément d'adresse, code postal, ville, région, pays

Annexe B : Instructions pour le traitement des données pour les produits qu'iMio met à disposition de ses membres

iA.Délib

Gestion des organes délibérant (collège communal, conseil communal, bureau permanent, conseil d'action sociale, comité de gestion, conseil d'administration, comité de direction, ...)

Couvre l'ensemble des étapes des processus décisionnels depuis la création de la proposition par un agent d'administration jusqu'au registre des procès-verbaux de décision de l'instance. Gère la rédaction en ligne de la délibération ainsi que les pièces annexes, le flux d'approbation et des avis. Arrête l'ordre du jour et édite des documents liés (convocations, tableaux annexes, ...). Permet de gérer la séance en ligne (validation des décisions, rédaction des minutes, votes). Génère les procès-verbaux. Permet de retrouver une décision via des mots de contenu.

Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (accès en lecture et/ou écriture de dossiers d'une ou plusieurs séances en fonction d'une catégorie donnée (service, activité, ...)).

A partir de la version 4.0, garde la traçabilité des accès en consultation et modification pendant 90 jours. Pour les version antérieures à la 4.0, garde uniquement les accès en modification.

#### iA.Docs

Dématématise le courrier entrant et sortant via un scanner

Qualifie le courrier dématématisé soit manuellement, soit automatiquement via une importation de courriers scannés en lot. Gère les contacts relevés dans le courrier dans une base de données centralisée. Diffuse le courrier et ses métadonnées au(x) service(s) concerné(s) en fonction du flux de validation. Affecte des tâches liées au courrier. Génère les courriers sortants à partir des courriers entrants. Permet l'envoi d'un courrier vers l'application iA.Délib. Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (ajout de fichier, édition des métadonnées du courrier, modification du service traitant, ajout de courrier, modification de courrier, visualisation de courrier, proposition de point iA.Délib).

Annexe C : Liste des sous-traitants d'iMio exerçant une activité de traitement en lien avec les produits qu'iMio met à disposition de ses membres.

#### OVH

- Coordonnées : SAS OVH, 2 rue Kellermann à 59100 Roubaix.
- Activité de traitement : hébergement de l'infrastructure SaaS d'Imio.
- Date du contrat de sous-traitance : 02/06/2016

#### Affinitic

- Coordonnées : Affinitic, 5D rue de la Maîtrise à B-1400 Nivelles.
- Activité de traitement : amélioration des procédures d'industrialisation de l'offre SaaS d'Imio.
- Date du contrat de sous-traitance : 01/01/2012

#### Géode

- Coordonnées :Géode SPRL, 657 Rue de Sclaigneaux à B-5300 Vezin.
- Activité de traitement : intégration des données cadastrales dans le logiciel d'urbanisme (iA.Urban).
- Date du contrat de sous-traitance : 03/08/2016

#### Entr'ouvert

- Coordonnées : Entr'ouvert SCOP ARL, 169 rue du Château à 75014 Paris.
- Activité de traitement : maintenance du logiciel de gestion du guichet citoyen iA.Téléservices v2.
- Date du contrat de sous-traitance : 10/12/2014

#### Berger-Levrault

- Coordonnées : Berger-Levrault sa 892 rue Yves Kermen à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.
- Activité de traitement : éditeur du logiciel iA.Tech. Maintenance de ce logiciel.
- Date du contrat de sous-traitance : 23/05/2018

#### Agilium

- Coordonnées : Agilium, 3 Esplanade Augustin Aussedat à 74960 Cran-Gevrier
- Activité de traitement : éditeur du logiciel iA.GPEC. Maintenance de ce logiciel.
- Date du contrat de sous-traitance : 01/01/2018

### **23<sup>e</sup> OBJET : Taxes et redevances communales- Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus qui sont applicables aux taxes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 2 juillet 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur le 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la récente modification du Code civil a des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom(s) ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction personnelle et à titre strictement privé d'un changement de prénom, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'urgence liée à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 dans un délai très court et l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure nouvelle ;

Considérant que préalablement compétent, le Ministre de la Justice pratiquait le tarif unique de 490€, à l'exception du changement de prénom des personnes transgenre limité à 10% de cette somme;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2018**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2018**,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

**DECIDE**

Article 1. A l'unanimité

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2.

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s) uniquement lorsque le demandeur n'a pas de prénom.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé à 490€ par demande.

Article 4.

La gratuité est octroyée si le demandeur a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

#### Article 5- Exonération

~~Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.~~

~~Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge et est dénué de prénom(s) au moment de l'introduction de la demande d'adjonction de prénom(s).~~ Report du vote sur ce point

#### Article 6- Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande de changement de prénom.

#### Article 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

#### Article 8:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 10.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

### **24<sup>e</sup> OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses**

L'assemblée est informée de la correspondance reçue depuis sa dernière réunion:

- chemins agricoles: en cours;
- Bois Hennon: enquête du permis d'urbanisme en cours;
- Mobilité douce: demande de subside en cours;
- Elia: chantier en cours à Serezé;
- Commune Pédestre: obtention de 2 baskets;
- chapelle de Bêfve: le bâtiment est aux normes incendie.

### **25<sup>e</sup> OBJET : Sécurité routière et respect du code de la route Houlteau - Les Plénesses**

Point complémentaire ajouté à la demande de M. H. Meyer, Groupe Ecolo.

Suite à des plaintes récurrentes de riverains habitant route de Houlteau et Les Plénsses il est plus qu'urgent d'appliquer le code de la route le plus rigoureusement possible en multipliant d'une part les contrôles de la zone de police et d'autre part d'adapter la signalisation et les aménagements routiers en ce sens et cela en étroite collaboration avec les communes avoisinantes surtout en ce qui concerne le charroi lourd qui, malgré une signalisation adéquate, emprunte régulièrement ces routes pour accéder au zoning industriel.

M. H. Meyer estime que la solution est simple: ajouter aux sorties d'autoroute le panneau de signalisation "GPS barré" et uniformiser les interdictions de passage entre la Ville de Herve et la Commune de Thimister- Clermont en utilisant le même tonnage maximum.

M. le Bourgmestre informe l'assemblée que les contrôles de police sont fréquents à Houlteau et que depuis 2007, il a introduit des demandes de signalisation spécifique à placer sur l'autoroute. Le club des entreprises du ZI des Plénesses a également sensibilisé ses membres à plusieurs reprises.

Une demande récente a été réintroduite auprès du SPW- DGO1.

Les demandes de permis d'urbanisme délivrés à des entreprises du zoning sont également conditionnées par des itinéraires à emprunter.  
Il sera demandé à la Zone de police Pays de Herve d'intensifier sa présence à Houlteau.

Les riverains interviennent et interpellent les élus concernant la sécurité et le bruit dus au charroi.

**26<sup>e</sup> OBJET :** Respect de la législation en matière urbanistique et aménagement du territoire - vote sur une interdiction de toute modification du relief du sol en zones humides et terrains constituant des bassins d'orages naturels

Point complémentaire ajouté à la demande de M. H. Meyer, Groupe Ecolo.

La biodiversité et de nombreux écosystèmes sont menacés par l'activité humaine. Les zones humides jouent un grand rôle dans le maintien de la biodiversité propre à ces milieux humides. Mais ces mêmes zones humides jouent un rôle important dans la régulation naturelle des cours d'eau en constituant des terrains "éponge" formant des bassins d'orages naturels absolument nécessaires pour éviter des inondations en aval de ces mêmes cours d'eau. Les modifications du relief du sol et les remblais sont un danger pour cette même régulation d'où l'importance d'interdire par principe tout permis d'urbanisme pour une modification du relief du sol en zone humide et/ou un terrain constituant un barrage et bassin naturel d'orage. Il est donc urgent d'interdire toute modification du relief du sol en zone humide et zone formant un bassin d'orage naturel.

**Préambule :**

Les bassins d'orage ont pour fonction principale de stocker provisoirement les eaux de ruissellement. Mais au-delà de leur rôle de régulateur hydraulique, ces ouvrages peuvent également assurer différents rôles secondaires liés notamment à l'épuration des eaux, la préservation de la biodiversité, et la valorisation paysagère.

Ces bassins naturels constituent une alternative efficace au système classique de bassin unique à forme géométrique et entièrement bétonné. Ils permettent en effet le développement d'une faune et d'une flore diversifiée, bien plus variée que dans les systèmes traditionnels (roseaux, libellules, batraciens, oiseaux, etc.) et assurent également une meilleure intégration paysagère.

**Proposition de décision et vote**

Pour maintenir la double fonction de ces zones « tampon » c'est-à-dire le maintien de la biodiversité propre aux zones humides et bassin d'orage naturel, et après avoir délibéré, la commune de Thimister-Clermont décide par un vote

3 pour (MM. Meyer, Baguette et Schnackers, Conseillers)

11 contre (MM. Demonceau et Schreurs, Echevins, Mme Huynen- Kevers, Présidente du CPAS, MM. Aussems, Demoulin et Ernst, Conseillers, Mmes Charlier- André et Boniver- Meuris, Conseillers, Mme Huynen- Delhez, Echevine, et M. d'Oultremont, Bourgmestre)

3 abstentions (Mlle Jacquinet, Conseiller, Mme Bragard- Schmetz, Conseiller, et M. Pirenne, Echevin)  
de ne pas interdire dorénavant toute modification du relief du sol sur des terrains privés et publics se trouvant en zone humides et/ou constituant un bassin d'orage naturel, un inventaire préalable étant requis.

**27<sup>e</sup> OBJET :** Commune "commerce équitable"

Point complémentaire ajouté à la demande de M. H. Meyer, Groupe Ecolo.

Voir les nombreuses motivations exprimées lors de la mise à l'ordre du jour du même point précédemment.

M. Schreurs, Echevin, explique à l'assemblée qu'il y a un enième changement de référent chez Oxfam et qu'un nouveau timing de mise en oeuvre devra être établi.

M. l'Echevin rappelle que malgré l'appel aux citoyens pour rejoindre le groupe Nord- Sud, aucune candidature n'a été transmise.

**28<sup>e</sup> OBJET :**     **Objectivation des subsides communaux**

Point complémentaire ajouté à la demande de M. H. Meyer, Groupe Ecolo.

Voir les nombreuses motivations exprimées lors de mis à l'ordre du jour du même point précédemment.

Le groupe de travail constitué de 2 élus de la majorité (E.I.C.) et d'un élu de l'opposition (Ecolo) est suspendu vu la période électorale.

Il faut attendre le renouvellement du Conseil communal et l'installation des nouveaux élus pour le réunir de nouveau.

**29<sup>e</sup> OBJET :**     **Publication du cadastre des mandats publics des membres du Conseil communal**

Point complémentaire ajouté à la demande de M. H. Meyer, Groupe Ecolo.

Voir les nombreuses motivations exprimées lors de mis à l'ordre du jour du même point précédemment

Des modifications décrétales à ce sujet sont attendues pour la fin de l'année 2018.

Séance levée à 23h05.